

FONDS DE SOUTIEN A L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2003

PREMIER MINISTRE - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS

35, rue Saint Dominique - 75007 PARIS

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2003 3

ANNEXE 1 18

**Récapitulatif des recettes du FSER
de 1989 à 2002**

**État comparatif des barèmes
de 2000 à 2003.**

ANNEXE 2 21

**Radios subventionnées
au titre de l'année 2003.**

ANNEXE 3 à consulter sur www.ddm.gouv.fr

**Textes législatifs et réglementaires
relatifs au FSER**

ANNEXE 4 à consulter sur www.ddm.gouv.fr

Circulaires 2003 de la commission.

L'ACTIVITE DU FSER EN 2003

INTRODUCTION

L'année 2003 a été marquée par une importante réforme du fonds de soutien à l'expression radiophonique, réalisée dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2003 et par un décret du 24 décembre 2002 modifiant le décret du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique.

La philosophie du soutien aux radios associatives, instauré dès 1982 et confirmé par la loi de 1986 relative à la liberté de communication, demeure inchangée : elle continue à reposer sur le principe d'une redistribution au profit de ces radios d'une part des recettes publicitaires réalisées par les régies des sociétés de radio et de télévision. En revanche, le mécanisme du prélèvement opéré sur ces sociétés ainsi que le mode de gestion, et pour une part d'attribution, des sommes prélevées, a été assez profondément modifié.

Au cours de l'année 2002, les radios associatives avaient exprimé, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, leur inquiétude quant à l'avenir du fonds de soutien – et par suite du secteur des radios associatives – en raison de la suppression annoncée des taxes parafiscales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances.

Les transformations intervenues fin 2002, qui sont détaillées dans le présent rapport, ont eu pour seul objet de garantir le maintien du versement d'une aide aux radios associatives, en limitant l'impact des réformes budgétaires et administratives sur ce secteur.

Au terme de cette année 2003, il apparaît clairement que, au-delà des difficultés inévitables liées à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion, la transition a été réussie tant du point de vue de la perception des ressources du Fonds de soutien que de la distribution des aides du fonds.

Le présent rapport d'activité, qui demeure établi comme chaque année, en application de l'article 21 du décret du 29 décembre 1997, par le président du fonds de soutien à l'expression radiophonique, a lui aussi été modifié dans son contenu pour rendre compte de certains aspects de la nouvelle organisation du fonds de soutien.

A ce titre, il intègre notamment une nouvelle rubrique relative aux frais de fonctionnement de la commission du fonds de soutien, qui sont désormais gérés directement par le secrétariat du FSER. Il présente également les déplacements réalisés par les membres du secrétariat ou par le président dans le but de mieux connaître les radios et leurs fédérations représentatives. Enfin il décrit de façon plus précise le contenu des décisions récentes du Conseil d'Etat concernant le FSER, rassemblant ainsi des éléments de jurisprudence utiles pour les débats à venir.

*

I - Les recettes du fonds de soutien.

Les dispositions relatives au financement du FSER par une taxe parafiscale, créée en 1984 et renouvelée tous les cinq ans jusqu'en 1997, arrivaient à échéance en décembre 2002. C'est pourquoi, plutôt qu'un renouvellement à l'identique de ce dispositif parafiscal voué à disparaître dès 2005 en application de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, il a été décidé d'y substituer, dès la loi de finances pour 2003, une taxe fiscale ayant la même assiette que la précédente taxe parafiscale et dont le produit est affecté à un compte d'affectation spéciale (CAS) dont le ministre de la culture et de la communication est l'ordonnateur. A cette occasion, le barème de perception de la taxe a été légèrement augmenté en ce qui concerne les tranches les plus élevées. Les modalités de perception sont inchangées : la taxe est recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sur une base déclarative, par trimestre.

Une seconde section a ainsi été créée dans le CAS n° 902 - 32 désormais intitulé « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale ».

Consultée sur la compatibilité du régime d'aide aux radios associatives ainsi modifié avec le droit communautaire applicable en matière d'aides d'Etat, la Commission européenne a validé pour dix ans le nouveau dispositif¹.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les recettes du FSER se composent du produit de la nouvelle taxe sur les recettes publicitaires, ainsi que de recettes diverses regroupant principalement les restes à recouvrer de la précédente taxe parafiscale perçue avec retard ou suite à des contrôles et les remboursements de subventions par les radios en cours d'année, dans les cas prévus par le décret du 29 décembre 1997 modifié.

Les recettes de l'année 2003 doivent inclure le produit de la taxe versé au compte du FSER en janvier 2004. En effet, les recettes de janvier 2004 correspondent à la taxe due au titre du quatrième trimestre 2003, qui peut être déclarée et payée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé, soit le 25 janvier de l'année suivante.

De janvier 2003 à janvier 2004 inclus, les recettes du FSER issues du produit de la taxe ont représenté, après déduction des 2,5 % prélevés par la Direction Générale des Impôts, un montant de **20 076 098 euros**, soit un écart de 2,02 M€ par rapport au montant des recettes prévues par la loi de finances initiale pour 2003 (22,1 M€).

En y ajoutant **5 603 395 euros** de recettes diverses (restes à recouvrer de la taxe parafiscale) et **24 854 euros** de reversements effectués par les radios, le total des recettes de 2003 représente donc un montant total de **25 704 346 euros**.

ANNEE	TAXE ENCAISSEE*	RECETTES DIVERSES**	TOTAL
2003	20 076 097.83	5 628 248.03	25 704 345.86

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

** Reste à recouvrer de la taxe parafiscale 2002 et reversements radios

¹ - Article 62 de la Loi n° 97- 1269 du 30 décembre 1997 portant **Loi de finances pour 1998** tel qu'il a été modifié par la Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant Loi de finances pour 2003 ;

- Article 302 bis KD du **Code général des Impôts** également modifié par la Loi n° 2002-1575 précitée et par la Loi n° 2003-933 du 1^{er} août 2003 ;

- Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

2003	TAXE ENCAISSÉE *	RECETTES DIVERSES **
JANVIER	0	302 632.21
FEVRIER	4 653.67	12 998.68
MARS	4 237.34	4 612 674.30
AVRIL	383 465.49	18 535.62
MAI	13 800 .79	20 629.35
JUIN	19 930 .07	14 800.09
JUILLET	252 020 .03	19 507.51
AOUT	14 216 .16	36 360.46
SEPTEMBRE	8 514 258.63	44 099.85
OCTOBRE	5 673 389.90	136 807.31
NOVEMBRE	6 941.07	90 814.14
DECEMBRE	29 477.00	96 165.40
JANVIER 2004 au titre de 2003	5 159 707.09	197 368.98
REVERSEMENT RADIOS		24 853.96
TOTAUX	20 076 097.83	5 628 248.03

TOTAL GÉNÉRAL : 25 704 345.86

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

** Essentiellement les restes à recouvrer de la taxe parafiscale 2002

Ce montant ne peut guère être comparé au montant de l'année précédente (20 328 529 euros) qui intégrait plus de 330 000 € de produits financiers liés au placement par l'INA du produit de la taxe parafiscale, mais qui ne comprenait pas de reliquat d'années antérieures (cf tableau en annexe 1).

II - Les dépenses : l'attribution des subventions

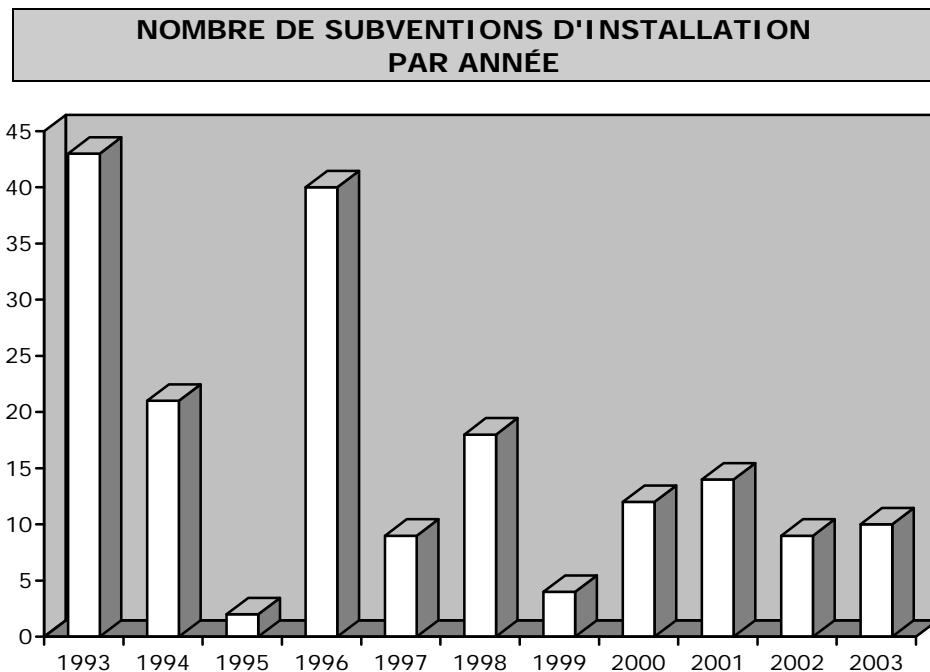
Le décret de 1987 ne prévoyait qu'une seule forme de subvention, la subvention de fonctionnement. Le décret de 1992 lui a ajouté la subvention d'installation et le décret de 1997, l'aide à l'équipement.

1) La subvention d'installation

En 2003, sur les **11** radios qui ont fait une demande de subvention d'installation, **10** ont bénéficié d'une subvention et **1** a vu son dossier rejeté. En 2002, il y avait eu 13 demandes et 9 subventions.

Le décret plafonne la subvention à 15 250 €. Le total distribué en 2003 représente une somme de **152 500 euros (135 680 euros en 2002)**.

Depuis 1992, la commission a attribué **227** subventions d'installation pour un montant total de **2 779 908 euros** soit en moyenne environ **12 246 euros** par subvention.



2) La subvention de fonctionnement

a - *La subvention principale*

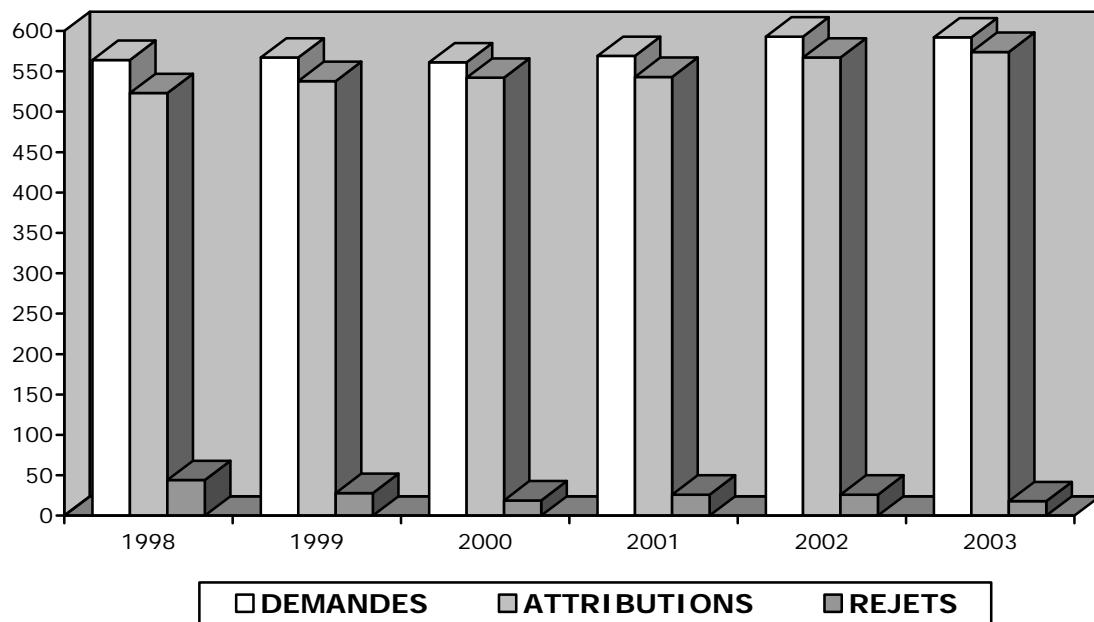
En 2003, le secrétariat de la commission a reçu **592** demandes de subventions contre 593 en 2002. Le nombre de demandes de subvention de fonctionnement est donc de nouveau stable après la hausse sensible du nombre de dossiers observée l'année précédente (notamment en raison de l'éligibilité des radios des Territoires d'outre-mer) et ce alors même que 9 nouvelles radios ont reçu l'aide à l'installation en 2002. La création de ces nouvelles radios peut être compensée par des radios n'ayant pas (ou plus) sollicité l'aide du fonds de soutien en 2003.

Ces demandes ont abouti corrélativement à l'attribution de **574** subventions en 2003 contre 567 en 2002 ; les rejets sont au nombre de **18** cette année, contre 26 en 2002.

Sur cinq ans, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	1999	2000	2001	2002	2003
DEMANDES	566	561	569	593	592
ATTRIBUTIONS	538	542	543	567	574
REJETS	28	19	26	26	18

NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR ANNÉE (SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT)



L'article 17 alinéa 1 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 prévoit que le montant des subventions est fixé selon un **barème** établi par le Ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré.

Ce barème (v. annexe 1) est délibéré chaque année lors de la première séance de la Commission.

La revalorisation régulière du barème s'est stabilisée en 2003 : le barème de 2002 a été reconduit quasiment à l'identique. En 2002, le montant de la subvention avait été non seulement converti en euros mais également arrondi à la centaine d'euros, voire au millier d'euros immédiatement supérieur. En 2003, le montant des subventions n'a pas été modifié mais les tranches de produits ont été converties en euros en conformité avec la présentation des documents comptables établis par les associations au titre de l'exercice 2002, et arrondies pour plus de lisibilité dans le sens le plus favorable aux radios.

Sur cette base, le montant global des subventions de fonctionnement attribuées en 2003 a légèrement augmenté et s'établit à **20 079 426 euros**, alors qu'il était de 19 249 483 euros en 2002, ce qui correspond à une subvention moyenne de **34 982 euros** par radio contre 33 949 euros en 2002.

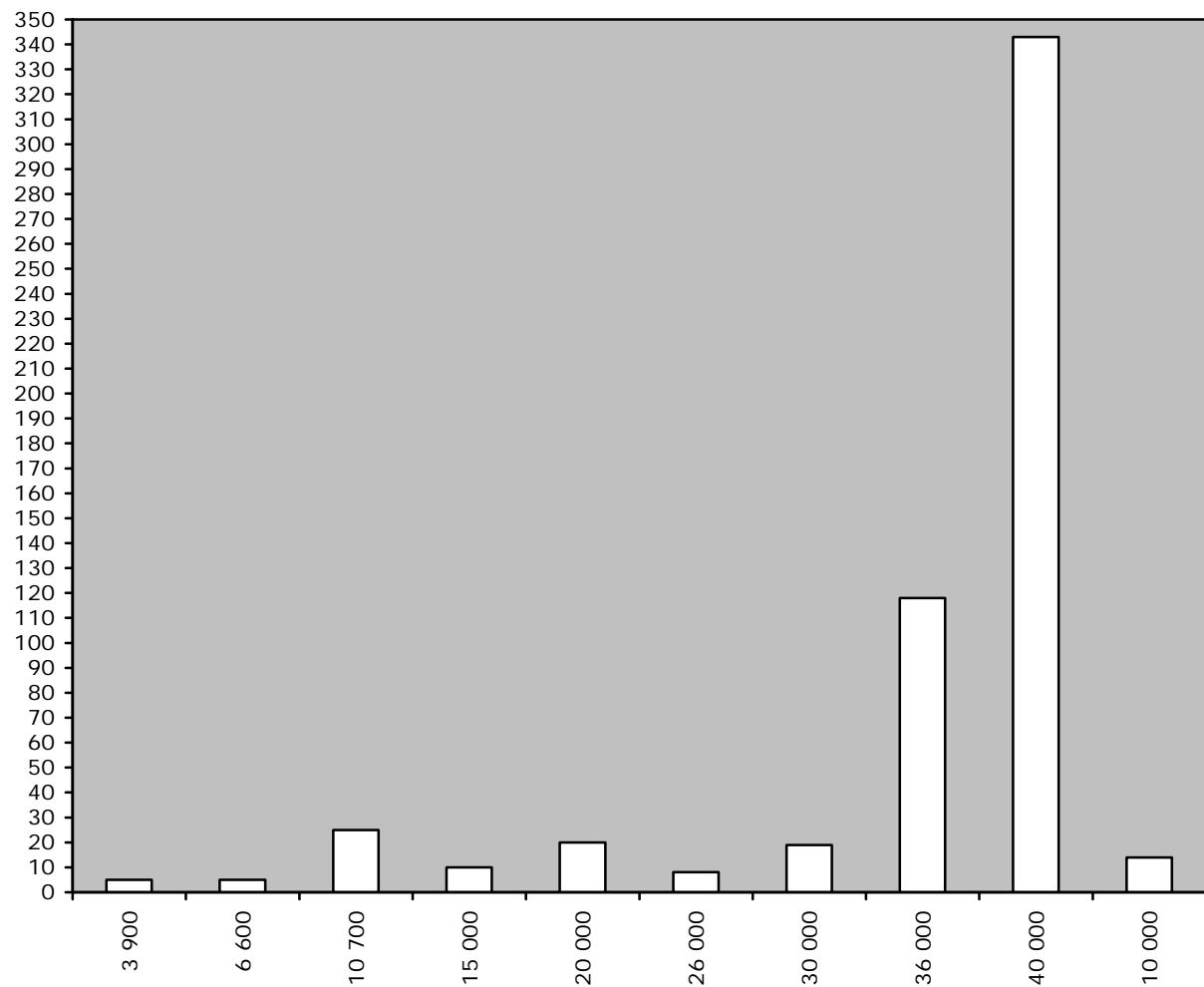
On observe en 2003 une assez forte progression du nombre de radios bénéficiant de la subvention maximum de 40 000 euros : leur nombre est passé de 315 en 2002 à 345 en 2003. 60% des radios associatives ayant reçu la subvention se trouvent désormais dans cette tranche la plus élevée. 20% (118 radios) reçoivent la subvention immédiatement inférieure, soit 36 000 €. Ces deux tranches les plus élevées regroupent 80% des radios ayant bénéficié de la subvention du FSER en 2003.

Répartition des radios par tranche de produits en 2003

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	MONTANT (en euros) DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE DE RADIOS
< 3 800*	3 900	5
3 800 - 7 599*	6 600	5
7 600 – 15 199*	10 700	25
15 200 – 22 799	15 000	10
22 800 – 30 499	20 000	20
30 500 – 38 099	26 000	18
38 100 – 45 699	30 000	19
45 700 – 76 199	36 000	118
76 200 – 199 999	40 000	343
> 200 000	10 000	14
		574

* Lorsqu'un service autorisé présente une demande pour la troisième année consécutive, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus dès lors que le service a reçu l'aide durant les deux années précédentes.

NOMBRE DE RADIOS PAR MONTANT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2003



b- Les majorations

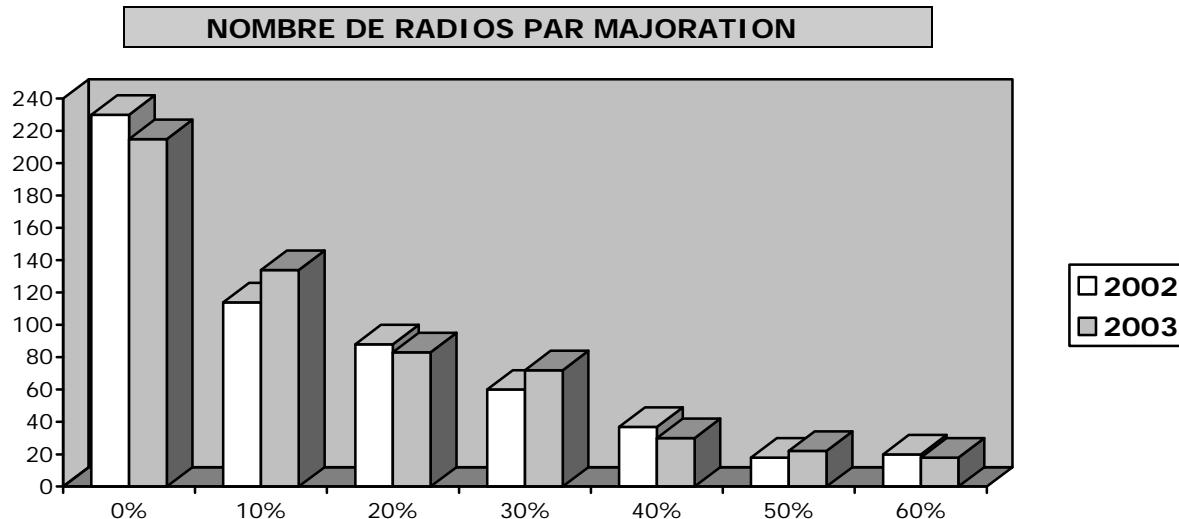
L'alinéa 2 de l'article 17 du décret du 29 décembre 1997 prévoit que le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 % en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

Sur les 574 radios bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement, la commission a attribué en 2003 une majoration à 359 d'entre elles pour un montant total de **3 261 470 euros**, alors qu'en 2002 elles étaient 337, pour un montant total de 3 115 670 euros. La part des radios ayant bénéficié d'une majoration en 2003 s'est accrue par rapport à 2002 passant de 59% à 62% d'entre elles, ce qui peut être interprété comme une progression qualitative du travail réalisé par les associations dans les domaines correspondant aux différents critères de majoration.

niveau de majoration	2002			2003		
	%	Nombre de radios	Montant (en euros)	%	Nombre de radios	Montant (en euros)
10 %	33,8	114	405 170	37.32	134	496 570
20 %	26,1	88	640 200	23.12	83	624 000
30 %	17,8	60	702 300	20.05	72	832 500
40 %	10,9	37	564 000	8.36	30	454 400
50 %	5,3	18	360 000	6.13	22	440 000
60 %	5,9	20	444 000	5.01	18	414 000
TOTAL	100%	337	3 115 670	100%	359	3 261 470

Ainsi que le montre le tableau ci-dessus, on assiste, par rapport à l'année précédente, à une augmentation importante du nombre de radios dont la subvention de fonctionnement a été majorée de 10 et 30% alors qu'en 2002, la progression était plus marquée sur les tranches de majoration de 30 et 40%. En proportion, c'est également la tranche de 10% qui a le plus progressé. Cette augmentation est due, non seulement à l'amélioration qualitative de l'activité de radios qui n'avaient pas obtenu jusqu'à présent de majoration, mais aussi à la qualité du travail de certaines nouvelles radios dès leur première année d'activité.



En 2003, subventions de fonctionnement et majorations représentent un total de **23 340 896 euros** contre 22 365 153 euros en 2002 (+975 743 euros soit une progression de + 4,36%). A barème de subventions identique, la progression des dépenses est liée à l'augmentation du nombre de demandes satisfaites et du nombre des majorations attribuées d'une année sur l'autre.

3) L'aide à l'équipement

Cette aide, introduite par le décret du 29 décembre 1997, n'est attribuée que pour l'acquisition ou le renouvellement de l'équipement radiophonique. Elle est limitée à 50 % maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 euros. Elle ne peut être accordée, quel que soit son montant, qu'une fois par période de cinq ans.

Elle peut donc être attribuée à partir de la sixième année suivant :

- soit la date de la notification d'une subvention d'installation,
- soit la date de la notification d'une subvention d'équipement

Elle peut être attribuée, sans condition de délai, après une première autorisation, aux radios qui n'ont pas bénéficié d'une subvention d'installation.

Compte tenu du fait qu'un dossier d'aide à l'équipement ne peut être déposé au FSER que tous les cinq ans et qu'une grande part des radios en a bénéficié en 1998 et 1999, de nombreuses radios se trouvaient à nouveau éligibles à cette aide en 2003.

Toutefois, sur les 320 radios éligibles dès 2003, seules 111 demandes ont été adressées au FSER et **108 radios** ont bénéficié de **la première tranche de l'aide** pour un montant total de **671 007 euros**. Une partie seulement des secondes tranches a été versée en 2003, soit 34 540 euros, compte tenu du délai accordé aux radios pour communiquer les factures attestant de la réalisation de leur investissement (12 mois maximum). Le montant total des aides décidées en 2003 (1^{ère} et 2^{ème} tranches) s'élève donc à **1 118 345 euros**, ce qui correspond à un montant moyen de l'aide accordée par radio de 10 355 euros (contre 10 936 euros en 2002).

La raison du nombre plus faible de dossiers reçus en 2003 que ce qui était attendu tient principalement au fait que le régime juridique de l'aide à l'équipement (article 14 du décret du 29 décembre 1997) a du être rectifié suite à une erreur matérielle apparue dans le texte après sa modification en décembre 2002. La rectification est intervenue le 15 septembre 2003 (Décret n° 2003-882 au JO du 16 septembre 2003) et cette incertitude juridique a

retardé d'une part l'envoi aux associations du dossier leur permettant de constituer leur demande d'aide à l'équipement et d'autre part, l'examen des demandes par la commission du FSER qui a souhaité attendre la parution du texte pour examiner les dossiers reçus.

De plus, il faut remarquer que le mécanisme de l'aide à l'équipement limitée à 50% du montant hors taxe de l'investissement projeté, dans la limite de 15 250 euros, place le maximum de l'aide à un niveau souvent hors de portée des radios associatives qui rencontrent des difficultés pour réunir les fonds nécessaires pour le financement complémentaire et la TVA. Cela explique que le montant moyen de l'aide attribué est désormais plus proche de 10 000 euros que du maximum autorisé par le décret de 1997.

III - Les rejets et les recours

1) Les rejets

a - Concernant les subventions de fonctionnement

En 2003, la commission a proposé le rejet de **18 dossiers** de subvention de fonctionnement, sur 592 demandes (soit 3,13% contre 4,58 % en 2002). Il convient de noter par ailleurs que **3** décisions de rejet ont été réexaminées suite à des recours gracieux.

- **1** dossier a été rejeté du fait qu'il avait été posté hors délai, après le 29 avril 2003.
- **6** dossiers ont été rejetés parce qu'ils étaient incomplets. Il s'agit en général de dossiers dans lesquels la comptabilité est manquante ou n'est pas certifiée par un expert comptable.

Un des dossiers rejetés pour non-certification a par ailleurs été porté à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris en raison d'une présomption d'établissement de faux documents comptables en vue d'obtenir la subvention du fonds de soutien.

- **3** dossiers ont été rejetés pour dépassement du seuil des 20 % de recettes publicitaires autorisées.
- **3** dossiers ont été rejetés au motif que la Commission n'était pas à même de calculer le taux de publicité.
- **2** dossiers de la même association ont été rejetés au motif que celle-ci n'était pas dans une situation régulière à l'égard des organismes sociaux dont dépend son personnel.
- **2** dossiers ont été rejetés au motif que les associations n'étaient pas titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service radiophonique (autorisation non reconduite ou autorisation temporaire).
- **1** dossier a été rejeté au motif que la radio n'émettait plus depuis le mois de mai 2002.

b - Concernant les subventions d'installation

La Commission a proposé **1** rejet de demande de subvention d'installation en 2003 au motif que la demande était présentée hors délai.

c - Concernant l'aide à l'équipement

3 dossiers de demande de première tranche ont été rejetés en 2003 au motif que les dossiers présentés étaient irrecevables en 2003, les associations ayant bénéficié de l'aide à l'équipement ou de l'aide à l'installation du FSER depuis moins de cinq ans.

2 demandes de seconde tranche ont été rejetées et assorties d'une demande de remboursement de tout ou partie de la première tranche. Ces décisions de rejet ont fait l'objet de recours gracieux dont l'un a été accepté et le second sera délibéré en 2004.

2) Les recours gracieux

En 2003, si le nombre de recours gracieux (18) semble stable par rapport à l'année précédente, on note en revanche de nouveaux types de demandes adressées à la commission du fonds de soutien : il s'agit par exemple de recours contre le montant des majorations ou de demandes d'étalement des remboursements ou de prolongation de délais d'investissement pour l'aide à l'équipement.

a - Concernant les subventions de fonctionnement

Le nombre de recours gracieux contre les décisions de la commission, ou du ministre sur proposition de celle-ci, est en baisse depuis plusieurs années. En 2003, **12** recours gracieux ont été formés contre les décisions de rejet (contre 15 en 2002, 21 en 2001 et 32 en 2000). Deux recours ont été acceptés et ont été suivis d'une décision favorable sur proposition de la commission.

b - Concernant les majorations

En 2003, **2** associations ont formé un recours gracieux contre le montant de la majoration (inférieur à l'année précédente) ou contre l'absence de majoration de la subvention de fonctionnement accordée en 2002. Ces deux recours ont été rejetés.

c - Concernant les subventions d'installation

2 recours gracieux ont été formés contre des décisions de rejet de la demande de subvention d'installation (comme en 2002 et en 2001). Ces deux recours ont été rejetés. En outre, 2 demandes d'étalement de remboursement ont été acceptées.

d - Concernant l'aide à l'équipement

En 2003, **2** recours gracieux ont été formés contre des décisions de rejet d'aide à l'équipement, dont un a été accepté. En outre, une association a sollicité une prolongation du délai de douze mois imparti pour réaliser l'investissement prévu. Ce recours a été rejeté.

3) Les recours contentieux

a – Recours déposés

En 2003, aucun recours contentieux n'a été porté à la connaissance du Fonds de soutien.

Toutefois, deux associations ont fait connaître leur intention de déposer un tel recours contre des décisions du ministre de la culture et de la communication, sur proposition de la commission du FSER.

Il s'agit d'une part, d'une association dont la demande de subvention a été rejetée au motif d'une situation irrégulière vis-à-vis des organismes sociaux dont dépendent les personnels de l'association et d'autre part, d'une association qui conteste la diminution de la majoration accordée en 2003 par rapport à celle de 2002.

Si ces recours contentieux ont effectivement été déposés dans les délais légaux, ils devraient être communiqués à l'Administration, pour observations, en 2004.

Fin 2003, quatre recours déposés en 2002 étaient en cours d'instruction au Conseil d'Etat concernant des décisions du FSER. Les décisions sont attendues pour début 2004.

b – Décisions du Conseil d’État

En 2003, le Conseil d’État a rendu **4** décisions ayant des conséquences directes ou indirectes pour le fonds de soutien.

- Par décision du **7 février 2003**, le Conseil d’État a annulé la décision du 13 février 2001 par laquelle le Conseil supérieur de l’audiovisuel avait suspendu pour un mois l’autorisation d’exploiter un service de radiodiffusion sonore de **l’association « Radio deux couleurs »**.

En conséquence, saisie d’une demande de l’association de revoir le montant de la subvention de fonctionnement du FSER accordée en 2001 au prorata temporis, la commission a proposé le versement à l’association du complément de subvention au titre de l’année 2001.

- Une association a présenté au Conseil d’État une requête demandant l’annulation de la décision de rejet de sa demande de subvention de fonctionnement pour 2000. Le Conseil d’État a annulé la décision attaquée, considérant que la commission disposait, contrairement au motif qu’elle invoquait pour rejeter la demande, des éléments permettant d’apprécier l’éligibilité de l’association aux aides du fonds de soutien par rapport au seuil de 20% de recettes publicitaires. (**CE 5è 7è s.sections 19 mars 2003 : Association Radio Télévision du diocèse de Metz – Radio JERICO**).

En application de cette décision, la commission a réexaminé le dossier et proposé l’attribution à l’association d’une subvention conforme au barème en vigueur pour l’année 2000.

- Une association a présenté au Conseil d’État une requête demandant l’annulation de la décision de rejet de sa demande de subvention de fonctionnement. Le Conseil d’Etat a annulé la décision attaquée, considérant que la commission disposait, contrairement au motif qu’elle invoquait pour rejeter la demande, des éléments permettant d’apprécier l’éligibilité de l’association aux aides du fonds de soutien par rapport au seuil de 20% de recettes publicitaires. (**CE 5è 7è s.sections 19 mars 2003 : Association « C102 Radio Castel FM »**)

En application de la décision du Conseil d’Etat, la commission a réexaminé le dossier et proposé l’attribution à l’association d’une subvention d’un montant conforme au barème en vigueur pour l’année 2000.

- Une association a présenté au Conseil d’État une requête contestant le montant de la subvention versée par le fonds de soutien, estimant que la commission avait calculé l’assiette de façon erronée et ainsi sous-évalué ses ressources ; le Conseil d’Etat a confirmé la décision en précisant que « pour déterminer l’exercice comptable auquel doit être rattachée la subvention (du FSER), il y a lieu de retenir non celui au titre duquel la subvention est accordée mais celui au cours duquel l’exploitant a obtenu cette subvention ; qu’il en va de même de la majoration venant éventuellement compléter cette subvention ». (**CE 5è 7è s.sections 10 octobre 2003 : Association Radio GUE MOZOT**).

III - Les dépenses liées au fonctionnement de la commission

L'article 62 de la Loi de finances pour 1998 modifiée en 2002 prévoit qu'une partie des dépenses correspond à « la gestion des aides et aux frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ».

L'article 11 du décret du 29 décembre 1997 précise que « ces dépenses sont couvertes par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget ». L'arrêté en vigueur est celui du 13 août 1998 (*JO du 22/08/1998*) qui fixe le niveau global du prélèvement à 2%, et à 0,4% le prélèvement affecté aux frais de fonctionnement de la commission.

La partie du prélèvement (1,6%) destinée initialement à couvrir les frais liés à la gestion des aides que l'INA a assurée jusqu'au 28 février 2003 (arrêté du 10 février 2003 – *JO du 20/02/ 2003*) a vocation à être supprimée; un projet d'arrêté modificatif en ce sens a été transmis au ministre chargé du budget par le ministre chargé de la communication.

En 2003, la loi de finances faisait apparaître un montant prévisionnel de dépenses liées à la gestion des aides et aux frais de fonctionnement de la commission de 440 000 € soit 2% de 22,1 M€. Au sein de cette enveloppe, la part réservée au frais de fonctionnement stricto sensu s'élevait donc à 88 400 € (soit 0,4% de 22,1 M€). Compte tenu des recettes de la taxe en 2003, le montant réellement disponible pour les frais de fonctionnement s'est élevé à 80 320 € (soit 0,4% de 20,08 M€).

Les frais engagés ont été très inférieurs à ce montant disponible. En effet, la commission du FSER a engagé pour son fonctionnement, en 2003, la somme de 38 608 € répartis comme suit :

DESCRIPTION DES FRAIS 2003	MONTANT (en euros)
Frais de déplacement des membres de la commission (18 séances d'avril 2003 à janvier 2004 inclus)	20 156
Frais de déplacement du Président et du secrétariat de la commission (congrès des fédérations de radios et visites de radios)	320
Achat de matériel informatique (un poste supplémentaire en 2003)	2 439
Frais de représentation	1 939
Commande d'une étude d'audience MEDIAMETRIE	13 754
TOTAL	38 608

IV – La Commission du FSER

1) Le secrétariat de la commission

a - Des effectifs renforcés

Le secrétariat de la commission du fonds de soutien est assuré par la Direction du développement des médias qui en a renforcé les effectifs en 2003 grâce au recrutement d'une personne supplémentaire chargée de l'instruction des dossiers de demande de subvention et du suivi comptable de leur mise en paiement. Cette décision était rendue nécessaire par l'accroissement des tâches dévolues au secrétariat de la commission depuis que celui-ci a succédé à l'Institut national de l'Audiovisuel dans le suivi des recettes, l'engagement et la liquidation des dépenses du fonds.

Le nombre sans cesse croissant des dossiers reçus et les contraintes de gestion comptable des aides et des dépenses de fonctionnement traitées, dès 2003, via l'application informatique ACCORD installée cette même année au ministère de la culture, ont demandé aux agents du secrétariat de la commission une forte implication et un effort soutenu durant tout l'exercice comptable 2003. Cela a permis, en cette première année du nouveau mode de fonctionnement du fonds, un traitement de l'ensemble des dossiers dans des délais et des conditions de fiabilité juridique satisfaisants. Les délais de versement des aides ont été en 2003, légèrement supérieurs à ceux observés lors de la gestion antérieurement assurée par l'INA, mais ils devraient se réduire et adopter un rythme plus soutenu dès 2004, dans l'intérêt des radios.

b - Le FSER à proximité des radios

Comme les années précédentes et à l'initiative du président de la commission, les membres du secrétariat du fonds de soutien et deux représentantes du CSA ont visité quelques radios associatives afin de mieux appréhender la réalité concrète de l'activité de ces associations et leur grande diversité. Le déplacement organisé le 6 mars 2003 a permis de visiter trois radios associatives installées dans le département de l'Oise : **Radio VALOIS MULTIFI**, radio créée en 1985 en milieu rural, tournée vers la vie locale dans tous ses aspects (associatifs, culturels, sportifs, communaux...), **Radio PUISALEINE** créée en 1983 et programmant de la variété française et des annonces associatives locales et **GRAF'HIT**, radio étudiante créée en 1996, hébergée dans les locaux de l'Université technologique de Compiègne et membre de la Féralock, elle programme des nouveautés rock et des musiques actuelles peu diffusées ainsi que des émissions de débats qui dépassent les problématiques étudiantes pour s'intégrer à la vie de la cité.

Le président de la commission, s'est rendu aux congrès organisés par les principales fédérations de radios en 2003 : le 20 février à Paris pour la Fédération française des radios chrétiennes (FFRC), le 28 avril à Dijon pour le Congrès national des radios associatives (CNRA) et le 11 octobre à Valence pour la Confédération nationale des radios libres (CNRL). Ces rencontres, de même que le Salon international de la radio (SIR) qui s'est tenu au Palais de Congrès de Paris le 25 septembre 2003 ou le salon « Le Radio ! » qui se tient habituellement en février dans le cadre du SIEL à Paris, sont autant d'occasions d'aller à la rencontre des radios, de mieux connaître leurs préoccupations et d'appréhender l'évolution du secteur.

Enfin, dans le souci d'être plus accessible pour les radios et pour faciliter leur information, le FSER est présent sur le site Internet de la Direction du développement des médias, qui lui consacre une rubrique. Les radios y trouvent désormais le texte des dossiers de demande de subvention et les principales informations pratiques sur le fonctionnement du fonds. Par ailleurs, dans l'esprit des dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la DDM a également mis en ligne le rapport d'activité du Fonds de soutien pour 2002.

La commission du fonds de soutien

La composition de la Commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 27 avril 2001.

Les changements intervenus dans le courant de l'année 2003 ont concerné exclusivement **les représentants de l'Etat** :

Au terme de l'année 2003, la Commission est donc composée comme suit :

Président : M. Maurice MEDA, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
 (suppléant : M. Frédéric LENICA, maître des requêtes au Conseil d'Etat)

Représentants de l'Etat :

Mme Silvy CASTEL, titulaire, et Mme Isabelle DUFOUR-FERRY*, suppléante, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la culture ;

Mme Valérie de ROZIÈRES*, titulaire, et M. Michel PLAZANET, suppléant, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la communication ;

Mme Elisabeth KAHN*, titulaire, et M. Philippe PIETRI*, suppléant, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Mme Anne-Marie COSTILHES, titulaire, et Mme Chantal HADIDA*, suppléante, représentant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

(*membres nommés en 2003)

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

M. Gilbert ANDRUCCIOLI
 M. Charles GORRÉE
 M. Hugues de LEVEZOU de VESINS
 Mme Dominique VASSEUR

Suppléants

M. Charles RUBINO
 Mme Françoise TENENBAUM
 Mme Francine AUGER-REY
 M. Éric LUCAS

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

M. Marc GRETHON-RÉMONDON
 M. Jean-Yves GRANGIER

Suppléants

Mme Anne-Marie MARION
 M. Éric ELAN

La commission du Fonds de soutien étant nommée pour trois ans, un nouvel arrêté du ministre chargé de la communication devrait être publié en 2004 pour renouveler sa composition.

CONCLUSION :

L'exercice 2003 confirme l'augmentation régulière des dépenses du fonds de soutien depuis plusieurs années : 18,5 M€ en 2000, 21,1 M€ en 2001, 22,7M€ en 2002 et 24,2 M€ en 2003. Chaque année, de nouvelles radios viennent solliciter l'aide du fonds (de 567 en 2002 à 574 en 2003), l'aide à l'équipement encourage le renouvellement du matériel des radios et, de façon plus générale, le secteur connaît un développement régulier qui explique le niveau croissant des aides distribuées. En outre, la progression du nombre de radios bénéficiant d'une majoration de la subvention de fonctionnement (de 337 à 359) et de leur proportion dans l'ensemble des radios (de 59,4% à 62,5%) témoigne de l'effort des associations pour améliorer la qualité de leur travail radiophonique et d'intégration dans le tissu local.

En revanche, on a relevé cette année un niveau plus faible qu'attendu des recettes issues du produit de la taxe fiscale sur les recettes publicitaires qui alimente désormais le fonds de soutien (20,08 M€ de recettes constatées contre 22,1 M€ inscrits en Loi de finances pour 2003). Les dépenses engagées en 2003 ont néanmoins été honorées en totalité notamment grâce aux sommes encaissées au cours de l'année au titre des restes à recouvrer de la taxe parafiscale de 2002.

Cette année 2003, qui a vu la mise en route d'un nouveau dispositif, ne peut cependant pas être prise comme année de référence, tant du point de vue des recettes que de celui des aides distribuées dont toute la gestion a été réformée cette année.

Du point de vue du fonds de soutien, la pérennisation du système d'aide et l'amélioration de sa gestion grâce aux moyens mis en œuvre par l'Administration, sont de nature à rassurer les responsables des radios sur cet élément fondamental du paysage radiophonique associatif, puisqu'en moyenne, les subventions du FSER représentent plus du tiers des ressources de ces radios.

Maurice MEDA
Président de la commission
du Fonds de soutien
à l'expression radiophonique

ANNEXE

1

**RÉCAPITULATIF DES RECETTES DU
FSER DE 1989 À 2002**

**ETAT COMPARATIF DES BAREMES
DE 2000 A 2003.**

**RÉCAPITULATIF DES RECETTES ANNUELLES DU FSER
(1989-2002)**

ANNÉES	TAXE ENCAISSEÉ*	PRODUITS FINANCIERS	TOTAL
Reliquat 88**	42 901 463	1 901 789	44 803 252
1989	35 401 031	3 424 085	38 825 116
1990	61 223 721	3 030 300	64 254 021
1991	80 384 087	4 224 283	84 608 370
1992	84 730 000	5 200 000	89 900 000
1993	65 579 419	5 151 045	70 730 464
1994 + subv°exceptionnelle	50 458 944 32 500 000	1 474 918	84 433 862
1995	91 185 824	1 380 709	92 566 533
1996	100 505 830	1 405 072	101 910 902
1997	104 147 203	1 387 632	105 534 835
1998	109 157 571	1 833 220	110 990 791
1999	118 299 070	1 955 065	120 475 673
2000	127 996 588	2 265 817	130 262 405
2001	126 847 732	3 598 523	130 446 255
2002 - en FF	131 169 635	2 176 767	133 346 402
- en Euros	19 996 683	331 846	20 328 529

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

** Y compris le reliquat du décret de 1984 (Art. 16 du décret de 1987)

**Etat comparatif des barèmes de subventions de fonctionnement
de 2000 à 2003**

BAREME 2000			
Tranche de produits	Nbre radios	Montant subventions	Coût par tranche
< 25 000	2	25 000	50 000
25 000 - 49 999	5	43 000	205 000
50 000 - 99 999	24	70 000	1 680 000
100 000 - 149 999	34	98 000	3 332 000
150 000 - 199 999	37	130 000	4 810 000
200 000 - 249 999	37	170 000	6 290 000
250 000 - 299 999	37	190 000	7 030 000
300 000 - 799 999	309	230 000	71 051 000
800 000 - 1 249 999	49	EQUATION	7 498 962
1 250 000 - 1 499.999	3	21 000	63 000
> 1 500 000	5	6 000	30 000
TOTAL	542		102 039 962

BAREME 2001 (en Francs)			
Tranche de produits	Nbre radios	Montant subvention	Coût par tranche
< 25 000	1	25 000	25 000
25 000 - 49 999	7	43 000	291 000
50 000 - 99 999	21	70 000	1 423 996
100 000 - 149 999	16	98 000	1 568 000
150 000 - 199 999	28	130 000	3 575 000
200 000 - 249 999	24	170 000	4 080 000
250 000 - 299 999	26	195 000	5 070 000
300 000 - 499.999	140	235 000	32 674 645
500 000 - 1 099 999	252	255 000	64 239 000
1 100 000 – 1 599 999	24	EQUATION	4 856 000
1 600 000 – 1 999 999	2	21 000	42 000
> 2 000 000	2	6 000	12 000
TOTAL	543		117 856 641

BAREME 2002 (en Euros)			
Tranche de produits	Nbre radios	Montant subvention	Coût par tranche
< 3 811*	5	3 900	19 500
3 812 - 7 622*	4	6 600	25 593
7 623 - 15 244*	24	10 700	254 618
15 245 - 22 867	20	15 000	300 000
22 868 - 30 490	22	20 000	440 000
30 491 - 38 112	15	26 000	390 000
38 113 - 45 735	22	30 000	660 000
45 736 - 76 224	124	36 000	4 413 106
76 225 – 198 184	315	40 000	12 586 666
> 198 184	16	10 000	160 000
TOTAL	566		19 249 483

BAREME 2003 (en Euros)			
Tranche de produits	Nbre radios	Montant subvention	Coût par tranche
< 3 800	5	3 900	19 500
3 800 – 7 599	5	6 600	32 793
7 600 – 15 199	25	10 700	266 414
15 200 – 22 799	10	15 000	150 000
22 800 – 30 499	20	20 000	400 000
30 500 – 38 099	18	26 000	468 000
38 100 – 45 699	19	30 000	57 000
45 700 – 76 199	118	36 000	4 248 000
76 200 – 199 999	343	40 000	13 720 000
> 200 000	14	10 000	140 000
Divers			54 119 (1)
TOTAL	574		20 079 426

(1) Subventions ou complément au prorata temporis suite à des décisions du CE

ANNEXE

2

**RADIOS SUBVENTIONNEES
AU TITRE DE L'ANNEE 2003**

SUBVENTIONS D'INSTALLATION 2003

Radio	Dép	Ville	subvention
48 FM	48	LA SALLE-PRUNET	15250
77 FM	77	MEAUX	15250
ACTIVE (37)	37	AMBOISSE	15250
AUNIS FM	17	LA ROCHELLE	15250
DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	03	LA GUILLERME	Rejet
ESPACE (27)	27	LOUVIERS	15250
LENGA D'OC NARBONA	11	NARBONNE	15250
NEVERS (DORNES)	58	COULANGES LES NEVERS	15250
PULSE	61	ALENCON	15250
RIG	33	PAREMPUYRE	15250
SYSTEME	30	VAUVERT	15250

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003

Radio	Dep	Ville	Subv
100 KOL HACHALOM	38	GRENOBLE CEDEX	36000
13	62	SALLAUMINES	40000
13 FM	13	MARSEILLE	40000
16	30	BESSEGES	36000
22	97	BASSE POINTE (MARTINIQUE)	30000
4 CANTONS OU RADIO 4	47	VILLEREAL	40000
666	14	HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX	40000
74	74	ANNEMASSE	40000
97.2 RADIO NORD BOURGOGNE	89	PONT SUR YONNE	36000
A	26	BOURG LES VALENCE	40000
ACCENT 4	67	STRASBOURG	40000
ACCORDS	86	POITIERS CEDEX	40000
ACCORDS 16	16	ANGOULEME CEDEX	40000
ACTIF MARTINIQUE	97	LE MARIN (MARTINIQUE)	40000
ACTIVE	83	TOULON	40000
ACTIVITES (54)	54	MAIDIERES LES PONT A MOUSSON	40000
AGORA FM (06)	06	GRASSE CEDEX	40000
ALBATROS	76	LE HAVRE	40000
ALBAGES	81	ALBI	40000
ALEO	71	MACON	26000
ALIGRE	75	PARIS	40000
ALIZES FM	97	TRINITE (MARTINIQUE)	40000
ALPA	72	LE MANS	40000
ALPES MANCELLES	72	FRESNAY/SARTHE	40000
ALPINE MEILLEURE (R.A.M.)	05	EMBRUN	40000
ALTERNANTES FM	44	NANTES CEDEX 03	40000
ALTERNATIVE FM	95	PERSAN	40000
ALTITUDE (63)	63	CLERMONT FERRAND	36000
ALTITUDE FM	31	BLAGNAC	36000
AMITIE	25	GRAND CHARMONT	40000
ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	SAINT GILLES LES HAUTS (REUNION)	15000
ANTENNE D'OC	46	LE BOULVE	40000
ANTENNE D'OC CAHORS	46	CAHORS	40000
ANTENNE D'OC HAUT-QUERCY	46	BRETENOUX	40000
ANTENNE PORTUGAISE	37	JOUE LES TOURS	40000
AQUI FM	33	BLANQUEFORT	40000
AQUITAIN RADIO DIFFUSION	47	MEILHAN SUR GARONNE	36000
ARAGO	97	ABYMES (GUADELOUPE)	10700
ARC EN CIEL (45)	45	FLEURY LES AUBRAIS	36000
ARC EN CIEL (67)	67	STRASBOURG CEDEX 01	40000
ARC EN CIEL (974)	97	SAINT DENIS CEDEX (REUNION)	40000
ARIA	54	LONGWY HAUT CEDEX	40000
ARMENIE	69	DECINES	40000
ARRELS	66	PERPIGNAN	40000
ART LIBRE FM	76	COLLEVILLE	36000
ARVERNE	63	GERZAT	40000
ARVORIG FM	29	KOMMANNA	40000
AS (06)	06	LE CANNET	40000
ASE PЛЕRE AN NOU LITE	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	36000
ASSOCIATION (82)	82	MONTAUBAN	36000
ATLANTIS FM	44	NANTES	3900
ATTITUDE	16	ANGOULEME	40000
AUBE ET SEINE	10	ROMILLY-SUR-SEINE	20000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
AUXOIS FM	21	VENAREY LES LAUMES	36000
AVALLON	89	AVALLON	40000
AVIVA	34	MONTPELLIER	40000
AYP FM	75	PARIS	40000
AZUR FM	67	SELESTAT	40000
AZUR FM (70)	70	LURE	40000
BAC FM	58	NEVERS CEDEX	40000
BALAGNE	20	SANTA- REPARATA- DI- BALAGNA	36000
BALLADE	11	ESPERAZA	40000
BANLIEUE RELAX	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40000
BANQUISE	62	ISBERGUES	20000
BAROUSSE FM	65	LOURES BAROUSSE	40000
BEAUB'FM	87	LIMOGES CEDEX	40000
BEAUCAIRE	30	BEAUCAIRE	40000
BETON	37	TOURS	40000
BIENVENUE STRASBOURG	67	STRASBOURG	40000
BILLY-MONTIGNY	62	BILLY MONTIGNY	40000
BIP	25	BESANCON	40000
BOCAGE	03	MOULINS	40000
BONHEUR (22)	22	PLENEUF VAL ANDRE	40000
BONNE HUMEUR	64	HASPARREN	40000
BONNE NOUVELLE	64	ARCANGUES	36000
BOOMERANG	59	ROUBAIX CEDEX	36000
BOOSTER	31	TOULOUSE	36000
BOUTON	08	BOUTANCOURT	40000
BRENIGES FM	19	MALEMORT-SUR-CORREZE	40000
BRESSE	71	BRANGES	40000
BRO GWENED	56	PONTIVY CEDEX	40000
BRUME (69)	69	LYON CEDEX 05	36000
BULLE (47)	47	SAINTE JEAN DE THURAC	40000
C'ROCK	38	VIENNE	40000
CACTUS (38)	38	ST MARCELLIN	36000
CACTUS (71)	71	SEMUR EN BRIONNAIS	40000
CADENCE MUSIQUE	17	CERCOUX	40000
CAGNAC	81	CAGNAC LES MINES	36000
CALADE	69	VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX	40000
CALVI CITADELLE 91.7	20	CALVI	40000
CAMARGUE	13	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	40000
CAMPUS (31)	31	TOULOUSE	40000
CAMPUS (33)	33	PESSAC CEDEX	40000
CAMPUS (59)	59	VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	40000
CAMPUS BESANCON	25	BESANCON	36000
CAMPUS GRENOBLE (38)	38	ST MARTIN D'HERES CEDEX 1	40000
CAMPUS ORLEANS	45	ORLEANS LA SOURCE CEDEX 2	40000
CAMPUS RENNES	35	RENNES CEDEX	36000
CAMPUS TROYES	10	TROYES	10700
CANAL B	35	BRUZ Cedex	40000
CANAL BLEU	19	OBJAT	40000
CANAL MYRTILLE	54	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	40000
CANAL SAMBRE	59	AULNOYE AYMERIES	10000
CANAL SUD	31	TOULOUSE	40000
CANUT	69	LYON CEDEX 01	36000
CAP FM	33	BLANQUEFORT	36000
CAPUCINS	77	MELUN	10700

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
CARAIB NANCY	54	NANCY	36000
CARREFOUR	97	MITSANGADOUA - MAYOTTE	3900
CARTABLES FM	72	LE MANS	40000
CASTEL FM (C.F.M.)	47	CASTELJALOUX	40000
CAYALI	97	SAINTE - ANNE (MARTINIQUE)	15000
CELTIC FM	29	BENODET	15000
CERTITUDE (R.C.)	38	GRENOBLE	36000
CFM CAYLUS	82	CAYLUS	40000
CFM CAUSSADE	82	CAYLUS	40000
CFM CORDES	82	CAYLUS	36000
CFM VILLEFRANCHE	82	CAYLUS	15000
CHALETTE	45	CHALETTE SUR LOING	40000
CHALOM NITSAN	06	NICE	40000
CHATEAU	44	SOUDAN	40000
CHRONO FM	44	PORNIC	36000
CIEL BLEU	34	BEZIERS	36000
CIGALE (51)	51	REIMS TINQUEUX CEDEX	40000
CLAPAS	34	MONTPELLIER	40000
CLASH	18	SAINT-SATUR	36000
CLASSIQUE FM	97	SAINT-DENIS CEDEX (LA REUNION)	40000
CLIMAX FM	97	VIEUX-FORT (GUADELOUPE)	26000
CLIN D'OEIL FM (06)	06	SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	36000
CLUB	59	WALLERS-ARENBERG	36000
COB FM	22	SAINT BRIEUC	30000
COCKTAIL FM (88)	88	GERARDMER	40000
COLLEGE	17	AYTRE	40000
COLLEGE PERGAUD	25	PIERREFONTAINE LES VARANS	10700
COLLEGE VILLERS LE LAC	25	VILLERS LE LAC	10700
COLOMBE	38	LA VERPILLIERE CEDEX	30000
COLORIAGE	21	TORCY ET POULIGNY	40000
COMMUNAUTE KOL AVIV	31	TOULOUSE	36000
CONDE MACOU	59	CONDE SUR L'ESCAUT	40000
CONTACT (88)	88	SAINT DIE	36000
CONTACT (971)	97	POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)	26000
CONTACT FM (11)	11	CARCASSONNE	36000
CONTACT FM (72)	72	CHATEAU-DU-LOIR	40000
CORDIER-BROYART-ETIENNE	52	JOINVILLE	10700
CORSE BELLEVUE	83	OLLIOLLES	10700
CORTI VIVU	20	CORTE	40000
COTE D'AMOUR	44	SAINT NAZAIRE	40000
COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	POINTE-NOIRE (GUADELOUPE)	36000
COTEAUX	32	SAINT BLANCARD	40000
COULEUR CHARTREUSE	38	SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	36000
COULEURS FM	38	L'ISLE D'ABEAU	40000
COUP DE FOUDRE	61	CARROUGES	36000
CRAPONNE	43	ST GEORGES LAGRICAL	40000
CRISTAL	88	EPINAL CEDEX	40000
CRISTAL FM	24	TERRASSON LA VILLEDIEU	40000
D'ARTAGNAN	32	NOGARO	40000
D'OC	82	MOISSAC	40000
D4B	79	MELLE	40000
DE LA SAVE	31	LEVIGNAC	40000
DECIBELS	25	BESANCON CEDEX 6	36000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
DECLIC	54	VILLEY LE SEC	40000
DELTA FM (86)	86	JAUNAY CLAN	6600
DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	AIGUES MORTES	40000
DES BALLONS	88	LE THILLOT	40000
DES BOUTIERES	07	LE CHEYLARD	36000
DES TROIS VALLEES	28	DREUX	40000
DIALOGUE R.C.M.	13	MARSEILLE	40000
DIFFUSION CHARENTAISE	16	ANGOULEME	40000
DIGITAL	12	MILLAU	36000
DIJON CAMPUS	21	DIJON	40000
DIO	42	ST-ETIENNE CEDEX 1	40000
DIVA FM	13	MARSEILLE	36000
DIVERGENCE FM	34	MONTPELLIER	40000
DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	COLMAR	40000
DROIT DE CITE	78	MANTES LA JOLIE CEDEX	40000
DZIANI	97	PAMANDZI (MAYOTTE)	6600
E.FM	91	BONDOUNFLE	40000
EAUX VIVES LOZERE	48	MENDE	40000
ECCLESIA	30	PONT ST ESPRIT	40000
ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	CHAUVIGNY	40000
ECHO FM	59	ANOR	40000
ECN	68	MULHOUSE	40000
ELLEBORE FM	73	CHAMBERY	20000
EMERAUDE	29	LESNEVEN	40000
ENFANTS VENDEUVRE	10	VENDEUVRE SUR BARSE	20000
ENTRE DEUX MERS	33	SAUVETERRE DE GUYENNE	26000
ESCAPADES	30	LASALLE	36000
ESPACE (27)	27	LOUVIERS	3900
ESPERANCE	42	SAIN ETIENNE	40000
ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	PARAY LE MONIAL	40000
ESPOIR	47	PORT SAINTE MARIE	40000
ESPOIR (972)	97	BELLEFONTAINE (MARTINIQUE)	36000
ESPOIR 82	82	L'HONOR DE COS	26000
EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	PAU	40000
EVAL	67	HAGUENAU	40000
EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40000
EVASION	35	SAINT MEEN LE GRAND	20000
EVASION (29)	29	LE FAOU	6600
FAJET 94,2 FM NANCY	54	NANCY	40000
FDL	58	SAINT HONORE-LES-BAINS	10700
FEELING	81	ALBI	20000
FIDELITE (44)	44	NANTES CEDEX 04	40000
FIL DE L'EAU	32	L'ISLE JOURDAIN	36000
FIRST REUNION	97	SAINT DENIS DE LA REUNION	40000
FLAM	50	FLAMANVILLE	40000
FLASH FM (87)	87	FEYTIAT	10700
FLOTTEURS FM	58	CLAMECY	40000
FM 43	43	YSSINGEAUX	40000
FM EVANGILE 66	66	PERPIGNAN	36000
FM PLUS GRILLE OUVERTE	30	ALES	40000
FM PLUS MONTPELLIER	34	MONTPELLIER	40000
FMR (31)	31	TOULOUSE	40000
FONTAINE	38	FONTAINE CEDEX	36000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
FRATERNITE	76	LOUDETOT	26000
FREQUENCE 10	22	DINAN	30000
FREQUENCE 4, 100.6 VERCORS	38	VILLARD DE LANS	40000
FREQUENCE 7	07	AUBENAS	40000
FREQUENCE ADOUR	32	RISCLE	26000
FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	VESOUL	30000
FREQUENCE CARAIBE	97	CARBET (MARTINIQUE)	40000
FREQUENCE CORMORANS	22	TREGASTEL	30000
FREQUENCE K	06	CARROS	40000
FREQUENCE LAON	02	LAON	40000
FREQUENCE LUYNES	37	LUYNES	40000
FREQUENCE LUZ	65	LUZ SAINT SAUVEUR	40000
FREQUENCE MISTRAL (04)	04	MANOSQUE	40000
FREQUENCE MUTINE	29	BREST CEDEX	36000
FREQUENCE NIMES	30	NIMES	40000
FREQUENCE OASIS	97	SAINT-JOSEPH	10700
FREQUENCE OUEST	29	LANDIVISIAU	36000
FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	PARIS	40000
FREQUENCE PROTESTANTE	75	PARIS	40000
FREQUENCE SILLE FM	72	SILLE-LE-GUILLAUME	40000
FREQUENCE SOLEIL TOULOUSE	31	TOULOUSE CEDEX 9	40000
FREQUENCE VERTE	67	WIWERSHEIM	10700
FUGI	08	GIVET	10000
FUSION FM	03	DOIU	40000
G !	49	ANGERS	40000
GAIA	97	POINTE-A-PITRE CEDEX (GUADELOUPE)	30000
GALAXIE (31)	31	RIEUX-VOLVESTRE	40000
GALAXIE FM (59)	59	WATTRELOS	40000
GALERE	13	MARSEILLE	40000
GENERATION FM (37)	37	TOURS	36000
GFM (GASCOGNE FM)	32	AUCH	36000
GRAF'HIT	60	COMPIEGNE	26000
GRAFFIC FM	37	LOCHES	36000
GRAFFITI (54)	54	MAXEVILLE	15000
GRAFFITI FM (85)	85	LA ROCHE SUR YON	36000
GRAFFITI'S	51	FISMES	36000
GRAND CIEL	28	DREUX	40000
GRENOUILLE	13	MARSEILLE	40000
GRESIVAUDAN	38	CROLLES	40000
GRIMALDI FM, LA RADIO WEEK-END	06	PUGET-THENIERS	36000
GUE MOZOT	88	ST ETIENNE LES REMIREMONT	40000
GURE-IRRATIA	64	BAYONNE	40000
GWLADYS	62	LEFOREST	36000
HANDI FM	77	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	20000
HARMONIE (38)	38	VIENNE	15000
HAUTE ANGEVINE	49	SEGRE CEDEX	40000
HAUTE TENSION	97	CAPESTERRE BELLE-EAU (GUADELOUPE)	40000
HAUTS DE RADIO	33	LORMONT	40000
HAUTS DE ROUEN	76	ROUEN CEDEX 1	10000
HELENE	17	SURGERES	40000
HIT FM	97	L'ETANG SALE (LA REUNION)	40000
HORIZON (59)	59	NEUVILLE EN FERRAIN	36000
HORIZON FM (76)	76	BARENTIN	30000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
HORIZON FM (77)	77	COMBS-LA-VILLE	40000
HORIZON FM (971)	97	LAMENTIN (GUADELOUPE)	36000
ID FM	95	ENGHien	10000
IGUANODON GIRONDE	33	BLANQUEFORT CEDEX	36000
IMPACT FM	69	LYON	36000
INFO RC	07	AUBENAS	40000
INTER S'COOL	97	SAINT CLAUDE (GUADELOUPE)	30000
INTER-VAL	48	ST-MARTIN DE BOUBAUX	40000
IRIS	67	BARR	36000
IRIS FM	38	GRENOBLE CEDEX 2	36000
IRRULEGIKO IRRATIA	64	SAINT JEAN PIED DE PORT	40000
ISABELLE FM	24	TOCANE ST APRE	40000
ITALIENNE DE GRENOBLE	38	GRENOBLE	40000
ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	GRENOBLE	20000
ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	LYON	36000
J.M.	13	MARSEILLE	10000
JET FM	44	ST HERBLAIN	40000
JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	MONTLUCON	40000
JEUNES REIMS	51	REIMS CEDEX	40000
JOIE DE VIVRE	97	CAYENNE (GUYANE)	20000
JUDAICA 102.9 FM (67)	67	STRASBOURG	40000
JUDAICA LYON	69	VILLEURBANNE CEDEX	40000
KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	GRENOBLE CEDEX	40000
KERNE	29	PLONEIS	40000
KFM	97	CAYENNE (GUYANE)	15000
KONTAK (974)	97	SAINTE-CLOTHILDE (LA REUNION)	36000
KREIZ BREIZH	22	SAINt NICODEME	40000
L'EKO DES GARRIGUES	34	MONTPELLIER CEDEX 3	36000
LA CLE DES ONDES	33	BORDEAUX	36000
LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	MAGNAC-LAVAL	40000
LA RADIO PRIMITIVE	51	REIMS CEDEX	40000
LA SENTINELLE	76	ROUEN CEDEX 1	36000
LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	GABARRET	10700
LA VOIX DE L'ESPERANCE	98	PAPEETE - TAHITI	40000
LA VOIX DE LA GASCOGNE	40	ST PAUL LES DAX	40000
LAPURDI IRRATIA	64	USTARITZ	40000
LARRA	31	GRENADE SUR GARONNE	20000
LASER	35	GUICHEN	36000
LATITUDE FM	10	TROYES	36000
LES VAUX VILLAGE	28	LA LOUPE	6293
LGB	97	SAINTE CLOTILDE CEDEX (LA REUNION)	3900
LIBERTAIRE	75	PARIS	26000
LIBERTE	24	RIBERAC	40000
LIBRE KEROUEZEE	35	SAINt PERAN	36000
LODEVE	34	LODEVE CEDEX	40000
LOGOS	03	VICHY	36000
LOIRE FM	42	SAINT-ETIENNE	36000
LOISIRS	62	VITRY EN ARTOIS	40000
LOISIRS GUYANE	97	CAYENNE CEDEX (GUYANE)	40000
M	26	MONTELIMAR	40000
M.D.M.	40	MONT DE MARSAN	40000
M.I.G.	97	CAYENNE (GUYANE)	10700
MARGERIDE	48	TERMES	36000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
MARIA NO TE HAU	98	PAPEETE (TAHITI)	36000
MARMITE FM	78	TRAPPES	40000
MARSEILLETTTE	11	MARSEILLETTTE	40000
MASSABIELLE	97	POINTE A PITRE CEDEX (GUADELOUPE)	40000
MAU-NAU	51	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	40000
MAX FM	38	EYBENS	20000
MEDIA TROPIQUE	97	MACOURIA (GUYANE)	40000
MEDUSE	56	LORIENT	40000
MEGA	26	VALENCE	40000
MELODIE FM	33	LIBOURNE	10700
MENDI - LILIA	64	MAULEON - SOULE	36000
MERCI-SEIGNEUR (CAYENNE)	97	CAYENNE (GUYANE FRANCAISE)	30000
MERCI-SEIGNEUR (MARTINIQUE)	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40000
MERCURE	60	VILLERS SAINT SEPULCRE	40000
METROPOLE	83	DRAGUIGNAN	40000
MEUSE FM BAR LE DUC	55	VERDUN	10700
MEUSE FM DOMREMY-NEUFCHATEAU	55	VERDUN	6600
MEUSE FM VERDUN	55	VERDUN	40000
MIX	84	ORANGE	36000
MIXTE 9	97	LE PORT (LA REUNION)	26000
MON PAIS	31	TOULOUSE CEDEX 7	40000
MONT AIGUILLE	38	ST MARTIN DE CLELLES	36000
MORBIHAN SUD	56	SAINTE ANNE D'AURAY	36000
MORVAN FORCE 5	58	CHATEAU-CHINON	40000
MURET	31	MURET CEDEX	40000
NEO	75	PARIS	40000
NEPTUNE	29	BREST	30000
NEVERS	58	COULANGES LES NEVERS	40000
NEWEST	24	VILLETOUREIX	36000
NEWS FM	38	ECHIROLLES	40000
NICE RADIO	06	NICE	40000
NORD BRETAGNE	29	PLOUIGNEAU	30000
NORD ISERE	38	PANISSAGE	36000
NORD SARTHE FM	72	MAMERS	40000
NOTRE DAME	75	PARIS	10000
NTI	44	SAINTE PHILBERT DE GRAND LIEU	40000
OCCITANIE	31	TOULOUSE	40000
OLORON	64	OLORON	40000
OMEGA	25	AUDINCOURT CEDEX	36000
ONDALINE	42	FIRMINY	40000
ONDES FMR	27	BERNAY	36000
ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	MAURENS	36000
ORTHEZ 2001	64	ORTHEZ	36000
OUASSAILLE	97	MANA (GUYANE)	36000
OXYGENE (38)	38	PONTCHARRA	40000
OXYGENE FM (09)	09	PAMIERS CEDEX	40000
P.FM	62	ARRAS	40000
PACOT LAMBERSART	59	LAMBERSART	36000
PAIS	64	POEY DE LESCAR	40000
PANACH'	08	REVIN	40000
PARCAY STEREO	49	PARCAY LES PINS	40000
PAROLE DE VIE	35	SAINT MALO CEDEX	26000
PASSION (38)	38	URIAGE	40000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
PASSION FM	01	BELLIGNAT	15000
PASTEL FM	59	ROUBAIX CEDEX 1	40000
PAU D'OUSSE	64	PAU	40000
PAYS	93	MONTREUIL	36000
PAYS D'HERAULT	34	ST ANDRE DE SANGONIS	40000
PAYS D'HERAULT SUD	34	MONTAGNAC	40000
PELTRE LOISIRS	57	PELTRE	26000
PERIGUEUX 103	24	PERIGUEUX	40000
PHARE (51)	51	REIMS	40000
PHARE FM	68	MULHOUSE CEDEX	40000
PIKAN	97	SAINT-PIERRE CEDEX (LA REUNION)	40000
PIXEL FM	38	MONTALIEU- VERCIEU	36000
PLAIZANCE	24	PERIGUEUX	36000
PLANETE FM	62	SAINT NICOLAS LES ARRAS	40000
PLUM'FM	56	PLUMELEC	36000
PLURIEL FM	69	SAINT PRIEST CEDEX	40000
PLUS (27)	27	EVREUX	30000
PLUS (31)	31	SEYSSES	36000
PLUS (62)	62	DOUVRIN	40000
PLUS (91)	91	ETAMPES	10700
PLUS FM (81)	81	MAZAMET	36000
PLUS FM (974)	97	SAINT-DENIS (LA REUNION)	40000
POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	ARNAC-POMPADOUR	40000
PONS	17	PONS	40000
PRESENCE FIGEAC	46	FIGEAC	26000
PRESENCE FM	31	TOULOUSE	40000
PRESENCE LOT	46	CAHORS	36000
PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	LOURDES	40000
PRESENCE PYRENEES	31	SAINT GAUDENS	40000
PREVERT 72	72	PONTVALLAIN	40000
PUISALEINE	60	CARLEPONT	36000
PULSAR	86	POITIERS CEDEX	40000
PYTAGOR	42	BALBIGNY	36000
QUI QU'EN GROGNE	03	BOURBON L'ARCHAMBAULT	36000
R D'AUTAN	81	LAVAUR	40000
R2M, RADIO PLUS 99,7	02	CHATEAU-THIERRY	20000
RADIO	31	TOULOUSE	40000
RADIO D'ICI	42	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	36000
RADIO DES ILES	97	SAINTE-SUZANNE (ILE DE LA REUNION)	36000
RADIO EN CONSTRUCTION	67	STRASBOURG CEDEX	40000
RADYO TANBOU	97	POINTE-A-PITRE	10700
RADYONNE FM	89	CRAVANT	3900
RBLV	26	BOURG LES VALENCE CEDEX	30000
RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	SCHIRMECK	36000
RCF 01 FOURVIERE	01	BOURG EN BRESSE	40000
RCF 26	26	VALENCE	40000
RCF 61	61	SEES	40000
RCF 71	71	MACON	40000
RCF ACCORDS CM	17	LA ROCHELLE CEDEX 1	40000
RCF ALLIER	03	MOULINS	40000
RCF ALPHA	35	RENNES Cedex	40000
RCF ANJOU	49	ANGERS	40000
RCF AUBE	10	TROYES	40000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
RCF BESANCON	25	BESANCON	40000
RCF BORDEAUX	33	BORDEAUX	40000
RCF CLARTE	22	SAINT BRIEUC CEDEX	40000
RCF CORREZE	19	TULLE	40000
RCF EMAIL LIMOUSIN	87	LIMOGES CEDEX	40000
RCF EN BERRY	18	BOURGES	40000
RCF HAUTE-SAVOIE	74	ANNECY CEDEX	10000
RCF HAUTES-ALPES	05	GAP	40000
RCF ISERE	38	GRENOBLE CEDEX 01	10000
RCF JERICO (54)	54	VILLERS-LES-NANCY	40000
RCF JURA	39	DOLE CEDEX	40000
RCF L'EPINE	51	CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX	40000
RCF LA VOIX DU PECH	81	LAVAUR	20000
RCF LE HAVRE ARC EN CIEL (76)	76	LE HAVRE	40000
RCF LE MANS	72	LE MANS	40000
RCF LE PUY-EN-VELAY	43	LE PUY-EN-VELAY	40000
RCF LUMIERES	84	AVIGNON CEDEX	40000
RCF LYON FOURVIERE	69	LYON CEDEX 05	10000
RCF MAGUELONE	34	MONTPELLIER	10000
RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	TOULON	10000
RCF NICE COTE D'AZUR	06	NICE	36000
RCF NIEVRE	58	NEVERS	40000
RCF PARABOLE	21	DIJON	10000
RCF PAYS D'AUDE	11	CARCASSONNE CEDEX	40000
RCF PAYS TARNAIS	81	ALBI	40000
RCF PUY DE DOME	63	CLERMONT- FERRAND	40000
RCF REIMS ARDENNES	51	REIMS	40000
RCF RIVAGES	29	BREST	40000
RCF ROUEN	76	ROUEN	40000
RCF SAINT- AIGNAN	45	ORLEANS	40000
RCF SAINT- MARTIN	37	TOURS	40000
RCF SAINT-ETIENNE	42	SAINT ETIENNE	40000
RCF SAVOIE	73	CHAMBERY	40000
RCF VENDEE	85	LA ROCHE SUR YON CEDEX	40000
RCF VENT DU LARGE	14	CAEN CEDEX 4	40000
RCF VIVARAIS	07	AUBENAS	40000
RCT	69	VILLEURBANNE CEDEX	40000
RCV CITE VAUBAN	59	LILLE CEDEX	36000
RDM	32	PLIEUX	20000
RENCONTRE	59	DUNKERQUE	40000
RENNES	35	RENNES	40000
RESONANCE	18	BOURGES	40000
RESONANCE FM	88	LA BRESSE	40000
RGB	95	CERGY PONTOISE CEDEX	40000
RMZ	86	POITIERS CEDEX	10700
ROYANS	38	PONT EN ROYANS	40000
RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	LA RIVIERE (LA REUNION)	40000
RUPT-DE-MAD	54	THIAUCOURT	40000
S.N.R.	58	DECIZE	40000
SAINT AFFRIQUE	12	SAINT AFFRIQUE	40000
SAINT GABRIEL	97	CAYENNE (GUYANE)	20000
SAINT LOUIS	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40000
SAINT-BARTH FM	97	SAINT-BARTHELEMY (GAUDELOUPE)	10000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	CREST	40000
SAINT-NABOR	57	SAINT-AVOLD	36000
SAINTE MARIE	97	SAINTE MARIE (MARTINIQUE)	40000
SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	LORIENT	40000
SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	VANNES	40000
SALAM	69	VILLEURBANNE	40000
SALAZES	97	SALAZIE (LA REUNION)	36000
SALVE REGINA	20	BASTIA	40000
SALVETAT PEINARD	34	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	15000
SAMOENS	74	SAMOENS	36000
SAUVAGINE	33	BORDEAUX	40000
SEMNOZ	74	CRAN-GEVRIER	40000
SEPT FM	79	THOUARS CEDEX	40000
SHALOM DIJON	21	DIJON	40000
SING SING	35	SAINTE COULOMB	30000
SOFAIA ALTITUDE	97	SAINTE-ROSE (GUADELOUPE)	20000
SOL FM	69	OULLINS	40000
SOLEIL (13)	13	MARSEILLE	40000
SOLEIL (75)	75	PARIS	40000
SOLEIL (974)	97	BOIS DE NEFLES - SAINT-PAUL (LA REUNION)	9614
SOLEIL 35	35	ANTRAIN	26000
SOLEIL FM	13	ST MARTIN DE CRAU	40000
SOLEIL FM (26)	26	MONTELIMAR	40000
SOLEIL MEDIA	51	REIMS	40000
SORGIA FM	01	BELLEGARDE	40000
SOUFFLE DE VIE	97	ABYMES (GUADELOUPE)	40000
STAR	64	SAINT PALAIS	36000
STOLLIAHC	89	SENS	40000
STUDIO 5 FM (29)	29	CONCARNEAU	10700
STYL'FM	86	NEUVILLE DE POITOU	36000
SUD BESANCON	25	BESANCON	40000
SUD PLUS	97	TAMPON (LA REUNION)	36000
SUD-EST	97	LAMENTIN (MARTINIQUE)	40000
SUN FM (44)	44	SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE	30000
SUN'LAZES	97	SALAZIE (LA REUNION)	36000
SWING	71	AUTUN	20000
SWING FM	87	LIMOGES	20000
TARTASSE	03	MARCILLAT EN COMBRAILLE	10700
TE VEVO	98	PAPEETE (TAHITI)	40000
TELE CHAMPSAUR VALGAUDEMAR	05	ST BONNET	40000
TELE RADIO DES GRAVES	33	CASTRES - GIRONDE	26000
TERRE MARINE	17	FOURAS	40000
THEME RADIO	10	SAINT JULIEN LES VILLAS	40000
TI MANMAY (R.T.M.)	97	RIVIERE PILOTE (MARTINIQUE)	40000
TILT	45	LA FERTE ST AUBIN	10700
TONIC FM	71	CHAGNY	40000
TOP FM (83)	83	SIX - FOURS - LES - PLAGES	30000
TOP FM (974)	97	SAINT-JOSEPH (LA REUNION)	40000
TRAIT D'UNION (R.T.U.)	69	LYON	40000
TRANSAT FM (62)	62	OUTREAU	40000
TRANSPARENCE	09	FOIX	40000
TRIAGE FM	89	MIGENNES	40000
TRIANGLE FM	78	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	10000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
TROPIQUES FM	01	BOURG-EN-BRESSE	40000
TROUBLE FETE	87	LIMOGES CEDEX	40000
TSF 98	14	HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX	40000
TYP FM	30	NIMES	40000
U.D.L.	97	SAINT LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)	15000
UNIVERS FM	35	COMBOURG	20000
USAS FM	97	CAYENNE CEDEX (GUYANE)	36000
UYLENSPIEGEL	59	CASSEL	36000
V.T.I.(VOIX DES TRAVAILLEURS IMMIGRES)	21	DIJON	40000
VAG	45	ARTENAY	10700
VAL D'ADOUR	65	VIC EN BIGORRE CEDEX	40000
VAL D'OR	79	AIRVAULT	40000
VAL DE MORTEAU	25	MORTEAU	36000
VAL DE REINS	69	AMPLEPUIS	36000
VALENCE FM	82	VALENCE D'AGEN	40000
VALLEE BERGERAC	24	BERGERAC	40000
VALLEE DE L'ISLE	24	MONTPON MENESTEROL	40000
VALLEE DE LA LEZARDE	76	EPOUVILLE	40000
VALLEE FM	77	LOGNES	40000
VALLEE VEZERE	24	TERRASSON	40000
VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	BETZ	40000
VARIANCE FM	63	PUY-GUILLAUME	10700
VASSIVIERE	23	ROYERE DE VASSIVIERE	40000
VDB FREQUENCE BEARN	64	PAU	36000
VELLY MUSIC	97	TROIS BASSINS (LA REUNION)	20000
VERDON (VAR FM)	83	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	40000
VEXIN VAL DE SEINE	78	LES MUREAUX CEDEX	36000
VICOMTE	19	MEYSSAC	30000
VIE (97)	97	SAINT-DENIS CEDEX (LA REUNION)	40000
VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	POINTE-A-PITRE CEDEX (GUADELOUPE)	40000
VIE NOUVELLE CORSE	20	BASTIA	26000
VIEILLE-EGLISE	78	VIEILLE EGLISE	40000
VILLAGES	25	DESERVILLERS	36000
VISAGES	02	CHATEAU-THIERRY	40000
VOCE NUSTRALE	20	CERVIONE	36000
VOIX DANS LE DESERT	97	CAYENNE (GUYANE)	36000
VOSGES BELLEVUE	88	COMBRIMONT	10700
XIBEROKO BOTZA	64	MAULEON	40000
YVELINES RADIO	78	MARLY LE ROI	26000
ZAP	84	VALREAS	36000
ZEMA	48	ST CHELY D'APCHER	36000
ZENITH FM	35	LA COUYERE	40000
ZIG ZAG	26	ROMANS SUR ISERE	26000
ZINZINE	04	LIMANS	40000
ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	04	LIMANS	30000
ZONES	01	FERNEY-VOLTAIRE	36000

SUBVENTION EQUIPEMENT – 1ère tranche 2003

Radio	Dep	Ville	Subv
16	30	BESSEGES	830
4 CANTONS OU RADIO 4	47	VILLEREAU	9150
666	14	HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX	6890
ACTIF MARTINIQUE	97	LE MARIN (MARTINIQUE)	975
AGORA FM (06)	06	GRASSE CEDEX	9150
ALPA	72	LE MANS	9150
AQUI FM	33	BLANQUEFORT	9150
AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	MEILHAN SUR GARONNE	3257
ARC EN CIEL (67)	67	STRASBOURG CEDEX 01	9150
ARC EN CIEL (974)	97	SAINT DENIS CEDEX (REUNION)	9150
ARIA	54	LONGWY HAUT CEDEX	8644
ARVORIG FM	29	KOMMANNA	9150
AVIVA	34	MONTPELLIER	9150
BALAGNE	20	SANTA- REPARATA- DI- BALAGNA	7308
BALLADE	11	ESPERAZA	1947
BANQUISE	62	ISBERGUES	5104
BOCAGE	03	MOULINS	6935
BRENIGES FM	19	MALEMORT-SUR-CORREZE	3053
CADENCE MUSIQUE	17	CERCoux	4145
CAMPUS (31)	31	TOULOUSE	8564
CAMPUS GRENOBLE (38)	38	ST MARTIN D'HERES CEDEX 1	9150
CANAL SAMBRE	59	AULNOYE AYMERIES	9150
CAYALI	97	SAINTE - ANNE (MARTINIQUE)	4339
CFM CAYLUS	82	CAYLUS	8991
CHALETTE	45	CHALETTE SUR LOING	2923
CHALOM NITSAN	06	NICE	9150
CLUB	59	WALLERS-ARENBERG	1092
COLOMBE	38	LA VERPILLIERE CEDEX	7773
COMMUNAUTE KOL AVIV	31	TOULOUSE	4780
CONDE MACOU	59	CONDE SUR L'ESCAUT	7615
CONTACT (88)	88	SAINT DIE	5268
CORTI VIVU	20	CORTE	821
D'ARTAGNAN	32	NOGARO	8198
DECLIC	54	VILLE LE SEC	8305
DES BALLONS	88	LE THILLOT	8532
DIALOGUE R.C.M.	13	MARSEILLE	7758
DIO	42	ST-ETIENNE CEDEX 1	9150
ELLEBORE FM	73	CHAMBERY	4443
ESPERANCE	42	SAINT ETIENNE	9150
EVAL	67	HAGUENAU	4682
EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	7255
FIRST REUNION	97	SAINT DENIS DE LA REUNION	9150
FREQUENCE 7	07	AUBENAS	9150
FREQUENCE ADOUR	32	RISCLE	1592
FREQUENCE CARAIBE	97	CARBET (MARTINIQUE)	1751
FREQUENCE MUTINE	29	BREST CEDEX	704
FREQUENCE SOLEIL TOULOUSE	31	TOULOUSE CEDEX 9	9150
GALAXIE (31)	31	RIEUX-VOLVESTRE	7031
GRENOUILLE	13	MARSEILLE	9150
GUE MOZOT	88	ST ETIENNE LES REMIREMONT	2434
GURE-IRRATIA	64	BAYONNE	9150
HANDI FM	77	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	3520
HAUTS DE ROUEN	76	ROUEN CEDEX 1	3712
HELENE	17	SURGERES	1297

SUBVENTION EQUIPEMENT – 1ère tranche 2003 (suite)

Radio	Dep	Ville	Subv
HORIZON FM (76)	76	BARENTIN	2520
HORIZON FM (971)	97	LAMENTIN (GUADELOUPE)	9150
IRRULEGIKO IRRATIA	64	SAINT JEAN PIED DE PORT	9150
JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	MONTLUCON	9150
JEUNES REIMS	51	REIMS CEDEX	8693
JUDAICA 102.9 FM (67)	67	STRASBOURG	1288
JUDAICA LYON	69	VILLEURBANNE CEDEX	5707
KERNE	29	PLONEIS	9148
L'eko DES GARRIGUES	34	MONTPELLIER CEDEX 3	3703
LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	MAGNAC-LAVAL	4701
LA VOIX DE L'ESPERANCE	98	PAPEETE - TAHITI	2467
LES VAUX VILLAGE	28	LA LOUPE	1360
LODEVÉ	34	LODEVÉ CEDEX	3652
MENDI - LILIA	64	MAULEON - SOULE	8815
MERCURE	60	VILLERS SAINT SEPULCRE	8854
MEUSE FM BAR LE DUC	55	VERDUN	1559
MEUSE FM VERDUN	55	VERDUN	4114
MOSAIQUE (97)	97	CAYENNE (GUYANE)	9150
NEVERS	58	COULANGES LES NEVERS	6002
OMEGA	25	AUDINCOURT CEDEX	5920
ONDES FMR	27	BERNAY	4497
OXYGENE FM (09)	09	PAMIERS CEDEX	5083
PACOT LAMBERSART	59	LAMBERSART	8192
PAIS	64	POEY DE LESCAR	9150
PHARE FM	68	MULHOUSE CEDEX	6945
PIKAN	97	SAINT-PIERRE CEDEX (LA REUNION)	9041
PUISALEINE	60	CARLEPONT	9150
PULSAR	86	POITIERS CEDEX	4936
PYTAGOR	42	BALBIGNY	1049
R D'AUTAN	81	LAVAUR	9134
R2M, RADIO PLUS 99,7	02	CHATEAU-THIERRY	2022
RADIO EN CONSTRUCTION	67	STRASBOURG CEDEX	4808
RADYO TANBOU	97	POINTE-A-PITRE	5161
RCF LYON FOURVIERE	69	LYON CEDEX 05	9150
RCF SAINT- MARTIN	37	TOURS	9150
RDM	32	PLIEUX	8164
RENNES	35	RENNES	9150
SAINT AFFRIQUE	12	SAINT AFFRIQUE	9150
SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	CREST	1504
SOLEIL FM	13	ST MARTIN DE CRAU	5753
SUD PLUS	97	TAMPON (LA REUNION)	3445
TERRE MARINE	17	FOURAS	3515
TILT	45	LA FERTE ST AUBIN	5321
TOUR DE L'ISLE	97	MATOURY CEDEX (GUYANE)	9150
TRANSPARENCE	09	FOIX	5049
TRIAGE FM	89	MIGENNES	7330
TROUBLE FETE	87	LIMOGES CEDEX	3757
VAL DE MORTEAU	25	MORTEAU	4339
VAL DE REINS	69	AMPLEPUIS	6541
VALLEE BERGERAC	24	BERGERAC	8612
VDB FREQUENCE BEARN	64	PAU	9150
VIEILLE-EGLISE	78	VIEILLE EGLISE	3238
VOCE NUSTRALE	20	CERVIONE	9089
XIBEROKO BOTZA	64	MAULEON	9011

Textes fixant l'organisation du FSER et les règles d'attribution des aides aux radios associatives

- **Loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2000**
- **Loi de finances pour 1998 (art 62) modifiée en 2002**
- **Code général des impôts (art 302bis KD)**
- **Décret du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

* * * * *

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000

Article 80

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article ».

Article 29 (quinzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997
Loi de finances pour 1998
NOR:ECOX9700109L

Article 62

Modifié par Loi 2002-1575 2002-12-30 art. 47 II Finances pour 2003 JORF 31 décembre 2002.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 intitulé : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale".

Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :

I. - La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;
- le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ;
- les recettes diverses ou accidentnelles ;

2° En dépenses :

- a) les subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu la certification d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse d'information politique et générale ;
- b) Les aides à la distribution des quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine, bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- c) les dépenses d'études ;
- d) les restitutions de fonds indûment perçus ;
- e) les dépenses diverses ou accidentnelles.

Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

Les modalités d'attribution des subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'actions de modernisation prises en compte et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances, sont définies par décret.

Les modalités d'attribution des aides à la distribution sont définies par décret.

II. - La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;
- les recettes diverses ;

2° En dépenses :

- les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;
- la restitution de sommes indûment perçues.

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI

Article 302 bis KD

(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 47 I finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 art. 22 Journal Officiel du 2 août 2003)

(Décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 2 octobre 2003)

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

a - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;

b - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes semestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit pour le premier semestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

RECETTES SEMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 92 000 à 458 000	1 052
De 458 001 à 914 000	2 628
De 914 001 à 1 830 000	5 522
De 1 830 001 à 2 744 000	9 468
De 2 744 001 à 4 573 000	15 778
De 4 573 001 à 6 402 000	24 984
De 6 402 001 à 9 146 000	35 764
De 9 146 001 à 13 720 000	52 594
De 13 720 001 à 18 294 000	76 262
De 18 294 001 à 27 440 000	108 870
De 27 440 001 à 36 588 000	152 526
De 36 588 001 à 45 734 000	205 120
De 45 734 001 à 54 882 000	252 456
De 54 882 001 à 64 028 000	299 790
De 64 028 001 à 73 176 000	347 126
De 73 176 001 à 82 322 000	394 462
De 82 322 001 à 91 470 000	441 798
De 91 470 001 à 100 616 000	489 132
De 100 616 001 à 109 764 000	536 468
De 109 764 001 à 118 910 000	583 804
De 118 910 001 à 128 058 000	631 138
Au-dessus de 128 058 000	688 994

2° Pour la publicité télévisée :

RECETTES SEMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 914 001 à 1 830 000	6 000
De 1 830 001 à 4 574 000	14 000
De 4 574 001 à 9 146 000	36 000
De 9 146 001 à 18 294 000	82 000
De 18 294 001 à 36 588 000	185 000
De 36 588 001 à 54 882 000	366 000
De 54 882 001 à 73 176 000	570 000
De 73 176 001 à 91 470 000	736 000
De 91 470 001 à 109 764 000	910 000
De 109 764 001 à 128 058 000	1 091 000
De 128 058 001 à 146 352 000	1 259 000
De 146 352 001 à 164 644 000	1 435 000
De 164 644 001 à 182 938 000	1 612 000
De 182 938 001 à 201 232 000	1 789 000
De 201 232 001 à 219 526 000	1 965 000
De 219 526 001 à 237 820 000	2 142 000
De 237 820 001 à 256 114 000	2 318 000
De 256 114 001 à 274 408 000	2 660 000
Au-dessus de 274 408 000	2 840 000

4. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du troisième trimestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 286 000	7 889
De 2 286 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 882
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 889
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	268 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

2° Pour la publicité télévisée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 457 001 à 915 000	3 000
De 915 001 à 2 287 000	7 000
De 2 287 001 à 4 573 000	18 000
De 4 573 001 à 9 147 000	41 000
De 9 147 001 à 18 294 000	92 500
De 18 294 001 à 27 441 000	183 000
De 27 441 001 à 36 588 000	285 000
De 36 588 001 à 45 735 000	368 000
De 45 735 001 à 54 882 000	455 000
De 54 882 001 à 64 029 000	545 500
De 64 029 001 à 73 176 000	629 500
De 73 176 001 à 83 322 000	717 500
De 83 322 001 à 91 469 000	806 000
De 91 469 001 à 100 616 000	894 500
De 100 616 001 à 109 763 000	982 500
De 109 763 001 à 118 910 000	1 071 000
De 118 910 001 à 128 057 000	1 159 000
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
Au-dessus de 137 204 000	1 420 000

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997
portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication
(Titre modifié par le Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 2)

NOR : MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995, notamment ses articles 4, 5 et 19 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Vu le décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 4)

Les aides sont attribuées, par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 5)

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias et de la communication.

Article 9

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 6)

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 12

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 7)

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 8)

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 EUR, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 9)

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 EUR.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par période de cinq ans. Elle ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Le bénéficiaire rend compte à la commission de l'utilisation de cette aide. Au cas où cette aide n'aurait pas été utilisée conformément à son objet à l'issue d'un an après son versement, il est tenu de la reverser au fonds de soutien.

Article 15

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 10)

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 11)

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 12)

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 13)

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre Lionel Jospin: La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, Catherine Trautmann ; La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry ; Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn ; Le secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

Le 15 avril 2003

C I R C U L A I R E

RELATIVE A LA PRESENTATION DES DEMANDES D' AIDE A L' EQUIPEMENT POUR L'ANNEE 2003

Prise pour l' application du décret n° 97-1623 du 29 décembre 1997 modifié portant application de l' article 80 de la Loi n°86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les articles 14 et 15 du décret du 29 décembre 1997 modifié portant application de l' article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont précisé les conditions d' attribution d' une aide à l' équipement des associations titulaires d' une autorisation d' exploiter un service de radiodiffusion sonore.

Art. 14 – Une aide à l' équipement peut être attribuée, au vu d' un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d' une autorisation d' exploitation d' un service de radiodiffusion sonore mentionné à l' article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l' équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 euros.

Art. 15 – En cas de retrait de l' autorisation en application du 4° de l' article 42-1 ou de l' article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d' activité, la partie de la subvention d' installation ou de l' aide à l' équipement qui n' a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d' installation ou de l' aide à l' équipement dépasse le plafond de ressources défini à l' article 80 de la même loi durant l' exercice comptable au cours duquel la subvention ou l' aide lui a été attribuée et durant l' exercice suivant, la subvention ou l' aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Cette aide ne peut être attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore que pour l'acquisition d'un équipement radiophonique.

Il est également rappelé, pour les radios qui ont déjà perçu une aide à l'équipement, qu'une nouvelle aide ne pourra leur être attribuée qu'à l'expiration d'un délai **cinq ans à compter de la date de la notification** de cette précédente aide.

Pour bénéficier de cette aide, le service doit adresser à la Commission, qui statue suivant les règles exposées en annexe 1, un dossier constitué des pièces suivantes :

- 1° une fiche d'identification dûment complétée (cf. annexe 2);**
- 2° une attestation du président (cf. annexe 3) ;**
- 3° une note décrivant le projet d'équipement radiophonique envisagé et la liste du matériel à acquérir ;**
- 4° un (ou des) devis détaillé(s) en original ou une (ou des) facture(s) pro forma détaillée(s) en original, au nom de l'association titulaire, correspondant à la liste exacte du matériel pour lequel l'aide est sollicitée, lesdits documents dûment signés par le (ou les) fournisseur(s) et postérieurs au 1er janvier 2003 ;**
- 5° un plan de financement de l'équipement radiophonique (cf. annexe 4) précisant comment le demandeur prendra en charge le complément des 50% de l'aide du FSER et le montant de la TVA si le demandeur n'y est pas assujetti;**
- 6° un relevé d'identité bancaire ou postal en original, au nom de l'association titulaire de l'autorisation d'émettre.**

La subvention attribuée par la commission sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1er versement de 60 % de l'aide prévisionnelle accordée sur présentation du devis ou de la (des) facture(s) pro forma.**
- le solde sera attribué sur production des factures acquittées et correspondant aux devis.**

L'achat du matériel faisant l'objet du devis ou de la (des) facture(s) pro forma doit être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la date de virement du 1er versement.

L'envoi de la (des) facture(s) correspondante(s) au secrétariat de la commission doit intervenir dans un délai maximum de 14 mois à compter de la même date.

Toute facture acquittée avant la date de notification de la première tranche de l'aide ne sera pas prise en compte.
--

Par ailleurs, si la commission constate, au vu de la (ou des) facture(s) acquittée(s), que l'aide n'a pas été utilisée conformément à son objet ou n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de la date du 1^{er} versement, l'association titulaire de l'autorisation est tenue de la reverser au fonds de soutien.

La commission attire l' attention de l' association demanderesse sur le fait que pour pouvoir bénéficier de cette aide, le service radiophonique doit être éligible à la subvention de fonctionnement du FSER en 2003. Cette aide n' est définitivement acquise que si le service radiophonique est également éligible à la subvention de fonctionnement en 2004 et 2005. Dans le cas contraire, l' association titulaire de l' autorisation sera tenue de la rembourser.

En outre, conformément à l'article 20 du décret du 29 décembre 1997 modifié, en cas de retrait de l' autorisation d'émettre ou en cas de cessation d' activité, l' association titulaire de l' autorisation est tenue d'en informer la commission et de reverser les sommes non utilisées conformément à l' objet pour lequel l' aide a été octroyée.

Le dossier complet de demande d' aide à l' équipement doit, en tout état de cause être adressé par pli recommandé avec avis de réception, ou déposé avant le 31 décembre 2003:

**au Fonds de soutien à l'expression radiophonique
35, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS,**

Toutefois, l' aide à l' équipement étant attribuée dans la limite des fonds disponibles pour son versement, il est vivement recommandé de poster le dossier complet dans les plus brefs délais à compter de la réception de la présente circulaire.

En cas d' envoi postal groupé du dossier de demande d' aide à l' équipement et du dossier de demande de subvention de fonctionnement, il conviendra de bien distinguer les deux dossiers (chemises de couleurs différentes), la meilleure solution étant de faire deux envois séparés.

Cette circulaire a été délibérée par la commission du Fonds de soutien à l' expression radiophonique lors de sa séance du 24 janvier 2003.

Le Président,

La Secrétaire Générale

Maurice MEDA
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Sophie LECOINTE

La Commission rappelle qu' en application de l' article 441-6 du Code Pénal, est puni de deux ans d' emprisonnement et de 30 000 euros d' amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d' obtenir d' une administration publique ou d' un organisme chargé d' une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu " .

ANNEXE 1**REGLES RETENUES PAR LA COMMISSION**

I - Si le prix du matériel augmente entre le devis ou la facture pro-forma et la facture acquittée, la commission ne tient pas compte de ce nouveau prix et le solde de la somme attribuée à la radio lors de l'examen du devis ou de la facture pro-forma reste inchangé. En revanche si le prix est inférieur, la commission le prend en compte et le solde est calculé en fonction du prix affiché par la facture acquittée.

II – Le service radiophonique désirant acquérir du matériel d'occasion peut bénéficier de l'aide à l'équipement.

III – Le service radiophonique peut acheter un matériel de marque et de caractéristiques différentes par rapport à celles indiquées dans le devis ou la facture pro-forma à condition que ce matériel soit de même nature ou de même destination.

IV - Les devis et les factures pro-forma doivent être libellés en euros.

V – Le service radiophonique doit s'acquitter des factures par chèque bancaire ou postal, par virement ou par carte de paiement. La Commission pourra demander tout justificatif utile attestant de la réalité des paiements.

VI - Les matériels et les prestations que la Commission ne prendra pas en compte lors de l'attribution de l'aide à l'équipement sont les suivants :

- l'achat de disques ou de cassettes
- les scanners
- les imprimantes
- Les télécopieurs
- les véhicules pour reportages
- les téléphones portables
- les systèmes d'alarme
- la formation dispensée par le fournisseur du matériel
- les contrats d'entretien du matériel
- la location-vente.
- Les prestations fournies pour la révision ou la réparation du matériel.

ANNEXE 2**FSER - FICHE D'IDENTIFICATION - EQUIPEMENT****2003**

NOM DE LA RADIO
tel qu'autorisé par le CSA

sigle ou initiales

Fréquence (s)

Renseignements concernant l'autorisation d'émettre

numéro et date de l'autorisation en cours

--

ancienneté de la radio date de la **toute première autorisation** par
HACA
CNCL
CSA

--

date de la première émission

--

le cas échéant, date de la notification de la subvention d'installation

--

Renseignements concernant le projet d'équipement radiophonique

Résumé du projet

--

Type de matériels : Matériel de studio analogique Matériel de studio numérique Matériel de reportage Matériel de liaison (faisceau 8,5) Matériel d'émission (antenne, pilote, ampli, codeur stéréo, ampli RDS, etc.)

Le demandeur est-il assujetti à la TVA ?

--

Montant total du (ou des) devis HT

--

Montant total de l'aide à l'équipement demandée au FSER

--

Renseignements concernant le demandeur :

- Nom de l'association titulaire de l'autorisation (préciser sigle ou initiales) :

--

- Nom du Président :

--

- Adresse du siège social :

--

- Code postal :

--

Commune :

--

- Téléphone administration :

--

Télécopie :

--

- E.mail :

--

A N N E X E 3

Attestation du Président
concernant les articles 15, 18, 19 et 20 du décret de 1997 modifié

Je soussigné.....,

Président de l' association....., titulaire de l' autorisation d' émettre

atteste avoir pris connaissance des articles 15, 19 et 20 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié rappelés ci-dessous, et m'engage à en respecter les dispositions.

A.....,

le.....

Art. 15 - En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n' a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d' installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l' article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Art. 18 - En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année" du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Art. 19 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 20 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

ANNEXE 4**EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE PLAN DE FINANCEMENT “ÉQUIPEMENT RADIOPHONIQUE”**

	INVESTISSEMENTS			RESSOURCES	
	DEVIS	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.		
n°	Nom du fournisseur			Origine des financements	Montant
1				SUBVENTION COMMUNE	
2				SUBVENTION INTERCOMMUNALE	
3				SUBVENTION DÉPARTEMENT	
4				SUBVENTION RÉGION	
5				SUBVENTION EUROPE	
6				AUTRES SUBVENTIONS (préciser l' origine)	
7				FSER (50% du total des devis H.T.)	
8				EMPRUNT AUPRÈS D' UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT	
9				AUTRES EMPRUNTS	
10				FONDS PROPRES	
				TVA récupérable (pour les assujettis uniquement)	
	<u>TOTAUX</u>			<u>TOTAUX</u>	
		A	B		C

Subvention du FSER = 50% de A (aide de 15 250 euros maximum)

C doit être égal à B

ANNEXE 5**Textes fixant les règles d'attribution des aides du F.S.E.R.**

- **Loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2000**
- **Loi de finances pour 2003 (extrait : art 47)**
- **Décret du 29 décembre 1997 modifié par le décret du 24 décembre 2002**
- **Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l' article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

* * * *

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000

Article 80 – « Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article ».

Article 29 (quinzième alinéa) – « Le Conseil supérieur de l' audiovisuel veille, sur l' ensemble du territoire, à ce qu' une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l' expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l' environnement ou la lutte contre l' exclusion».

LOI de finances pour 2003 (extrait)
(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

NOR: ECOX0200130L

(...)

Article 47

I. - Dans le code général des impôts, au titre II de la première partie du livre Ier, il est créé un chapitre VII *quater* intitulé : « Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant un article 302 bis KD ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KD. - 1. II est institué, à compter du 1^{er} janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

« Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

« Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287. Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

« Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit

« 1^o Pour la publicité radiodiffusée

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT de la taxe (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 287 000	7 889
De 2 287 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 682
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 899
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	258 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

« 2^o Pour la publicité télévisée :

ASSIETTE DE LA TAXE (en euros)	MONTANT Plafonné de la taxe (en euros)
De 0 à 457 000	991
De 457 001 à 915 000	2 942
De 915 001 à 2 287 000	6 953
De 2 287 001 à 4 573 000	17 660
De 4 573 001 à 9 147 000	40 617
De 9 147 001 à 18 294 000	92 492
De 18 294 001 à 27 441 000	182 573
De 27 441 001 à 36 588 000	284 764
De 36 588 001 à 45 735 000	367 544
De 45 735 001 à 54 882 000	454 740
De 54 882 001 à 64 029 000	545 246
De 64 029 001 à 73 176 000	629 133
De 73 116 001 à 82 322 000	717 431
De 82 322 001 à 91 469 000	805 731
De 91 469 001 à 100 616 000	894 030
De 100 616 001 à 109 763 000	982 324
De 109 763 001 à 118 910 000	1 070 628
De 118 910 001 à 128 057 000	1 158 928
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
Au-dessus de 137 204 000	1 420 000

« 4. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et priviléges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les reclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - L'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « intitulé : », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections

« I. - La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace : » ;

3^o Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« II. - La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace

« 1^o En recettes

« - le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;

« - les recettes diverses ;

« 2^o En dépenses

« - les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« - les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;

« - la restitution de sommes indûment perçues.

« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997
portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication
(Titre modifié par le Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 2)

NOR : MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995, notamment ses articles 4, 5 et 19 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Vu le décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 4)

Les aides sont attribuées, par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 5)

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias.

Article 9

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 6)

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 12

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 7)

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 8)

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 EUR, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 9)

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 EUR.

Article 15

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 10)

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 11)*

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 12)*

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 13)*

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin ; La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, Catherine Trautmann ; La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry ; Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn ; Le secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997

NOR: MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80;
Vu le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1er. - Le décret du 29 décembre 1997 susvisé est modifié par les articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. - L'intitulé du décret est rédigé comme suit

« Décret portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 3. - Le titre 1 est abrogé.

Art. 4. - L'article 7 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite des fonds disponibles, par une » sont remplacés par les mots: « par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une ».

II. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé

« 3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ; ».

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission. »

Au second alinéa de l'article 8, les mots : « le service juridique et technique de l'information » sont remplacés par les mots : « la direction du développement des médias ».

Art. 6. - A l'article 9, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « propositions » et les mots : « , ainsi que, pour visa, au contrôleur d'Etat » sont supprimés.

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « 1^{er} du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 8. - I. - La première phrase de l'article 13 est ainsi rédigée :

« Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 €, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. »

II. - Dans la seconde phrase de l'article 13, les mots « Pour fixer ce montant » sont remplacés par les mots : « Pour proposer ce montant ».

Art. 9. - L'article 14 est ainsi rédigé

« Art. 14. - Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 €. »

Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « 1^{er}, du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 11. - L'article 17 est ainsi modifié

I. - Au premier alinéa, après les mots : « un barème établi par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « prendre sa décision » sont remplacés par les mots : « formuler sa proposition ».

Art. 12. - A l'article 20, après les mots : « délai accordé par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

Art. 13. - L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. »

Art. 14. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 15. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 16. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

Par le Premier ministre JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER*

*La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

le 30 janvier 2003

C I R C U L A I R E

RELATIVE A LA PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2003

Prise pour l' application du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié portant application de l' article 80 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Les articles 16 et 17 du décret du 29 décembre 1997 modifié portant application de l' article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ont précisé les conditions d' attribution d' une aide au fonctionnement des associations titulaires d' une autorisation d' exploiter un service de radiodiffusion sonore.

Art 16 - Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art 17 - Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :
1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l' article 16 du décret du 29 décembre 1997 modifié, le dossier de demande de subvention de fonctionnement doit être envoyé en recommandé avec avis de réception avant le mercredi 30 avril 2003, c' est-à-dire

au plus tard le mardi 29 avril 2003 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi.

Il peut également être déposé au plus tard le 29 avril 2003 à 18h.

Les dossiers, qu' ils soient déposés ou envoyés par voie postale en recommandé avec avis de réception, doivent l' être à l' adresse suivante :

Commission du Fonds de Soutien à l' Expression Radiophonique
35, rue Saint Dominique
75007 PARIS

Tout dossier envoyé hors délai fera l' objet d' un rejet. De même, tout dossier, même envoyé dans les délais, mais qui ne comprend pas les documents comptables (dernier bilan et dernier compte de résultat) conformes et certifiés fera l' objet d' un rejet.

La Commission rappelle qu' en application de l' article 441-6 du Code Pénal, est puni de deux ans d' emprisonnement et de 30.000 euros d' amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d' obtenir d' une administration publique ou d' un organisme chargé d' une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

SOMMAIRE**I. CONSTITUTION DU DOSSIER**

- A - Documents relatifs à la présentation générale du service autorisé (page 4)
- B - Documents comptables servant de base à la détermination de l' éligibilité du demandeur et au calcul de l' assiette de la subvention de fonctionnement selon le barème 2003 (pages 5 et 6)
- C - Documents servant de base à la détermination d' une éventuelle majoration à la subvention de fonctionnement (page 7)

II. RÈGLES RETENUES PAR LA COMMISSION

- A - Règles générales (page 8)
- B - Règles concernant la comptabilité (pages 9 à 12)

III. ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes fixant les règles d'attribution des aides de fonctionnement du F.S.E.R. (pages 14 à 20)
 *loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2000
 un extrait du Code Général des Impôts (article L 261-7-1°-a)
 Loi de finances pour 2003 (extrait : art 47)
 décret du 29 décembre 1997 modifié
 Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de
 l' article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté
 de communication*

ANNEXE 2 : Liste des documents à joindre au dossier (page 21)

ANNEXE 3 : Fiche d'identification de la radio (page 22)

ANNEXE 4 : Attestation du Président (page 23)

ANNEXE 5 : Détail des produits (pages 24 et 25)

les annexes 2, 3, 4 et 5 sont à retourner impérativement

I. CONSTITUTION DU DOSSIER

A - DOCUMENTS RELATIFS A LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE AUTORISÉ

Dans le cas d' une première demande de subvention au Fonds de Soutien à l' Expression Radiophonique :

- A01 - **Le récépissé de déclaration de l'association et un exemplaire des statuts** déposés auprès des autorités compétentes (la préfecture ou la sous-préfecture du siège social ou, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le tribunal de grande instance).

Dans tous les cas :

- A02 - **La fiche d'identification (annexe 3)**
- A03 - **L'attestation signée par le Président de l'association titulaire de l' autorisation (annexe 4)**
- A04 - **Un relevé d'identité bancaire ou postal original établi au nom exact de l'association titulaire de l'autorisation** tel qu'il figure dans l'autorisation d'émettre.
Lorsque le RIB ou le RIP comporte un sigle ou des initiales, ceux-ci doivent être explicités en clair.

Si la radio est concernée :

- A05 - **Copies des décisions délivrées par le CSA postérieurement au 31 décembre 2001** (nouvelles autorisations et tout changement dans les conditions d'autorisation du service radiophonique concerné, notamment le nom de la radio ou la dénomination sociale du titulaire de l' autorisation.)
- A06 - **Les récépissés délivrés par les autorités compétentes** (la préfecture ou la sous-préfecture du siège social ou, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le tribunal de grande instance) à l'occasion des modifications apportées à la composition du bureau, à l'adresse du siège social ou de toute modification des statuts de l'association, avec les copies des délibérations correspondantes.

B- DOCUMENTS COMPTABLES SERVANT DE BASE A LA DÉTERMINATION DE L' ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET AU CALCUL DE L' ASSIETTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SELON LE BARÈME 2002 (articles 16 et 17 du décret du 29 décembre 1997 modifié)

L' absence ou l' envoi hors délai des documents comptables conformes et certifiés bilan, compte de résultat, annexe 5) entraîne l' irrecevabilité de la demande et le rejet du dossier.

- B01 - Le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré certifiés conformes** par un expert comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

Ces documents, relatifs à l' exercice 2002, doivent être conformes au plan comptable des associations et des fondations, les plus détaillés possible et établis pour un montant exact. Ils doivent faire apparaître en parallèle les chiffres de l'exercice précédent.

La certification est établie par l'apposition en original du cachet et de la signature de l'expert-comptable, du comptable agréé ou de l'organisme de gestion agréé par l'administration fiscale **sur chaque page du bilan et du compte de résultat**. Chacune de ces pages devra également porter mention de la dénomination de l'association titulaire de l'autorisation et du nom du service radiophonique autorisé. Il appartient au demandeur de s' assurer, en cas de certification par un expert comptable, que celui-ci est inscrit à l' Ordre Régional des Experts Comptables.

- B02 - L' annexe 5**(détail des produits du service considéré) doit également être certifiée en original sur les deux pages par l'expert-comptable, le comptable agréé ou l' organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

Si l'association titulaire de l'autorisation comprend plusieurs secteurs d' activité:

- B03 – le bilan et le compte de résultat consolidés du titulaire de l' autorisation.**
- B04 - le compte de résultat et, le cas échéant, le bilan propres au secteur radiophonique.**

Ces documents doivent être certifiés en original sur chacune des pages par l'expert-comptable, le comptable agréé ou l'organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

➔ voir impérativement « règles retenues par la commission » page 9

Si le service radiophonique a été rémunéré (y compris par échange de biens ou services) pour la diffusion à l' antenne de messages publicitaires:

- B05 - La liste des annonceurs publicitaires** comprenant :
- l'identité des parrains, annonceurs ou fournisseurs de biens ou de services,
 - le montant de la rémunération versée par chacun, ou sa valorisation.
- B06 - Le contrat de régie publicitaire et les recettes** telles que facturées à l'annonceur par la régie publicitaire pour le compte du service radiophonique ainsi que les conditions générales de vente et les conditions commerciales.

Si la comptabilité fait apparaître des ressources liées à la diffusion de messages d' intérêt collectif ou d' intérêt général (MIC – MIG)

B07 - La liste et le contenu des messages

avec le nom des annonceurs, leur statut (association, collectivité territoriale etc.), et le montant versé par chacun d'eux.

Si l' association titulaire a obtenu des subventions autres que celles provenant du Fonds de Soutien à l' Expression Radiophonique

B08 - Les notifications de subventions précisant l' origine, le destinataire et l' objet.

Si l' association titulaire a obtenu des ressources liées à la signature de conventions de services

B09 - Copies des conventions.

Si dans le bilan apparaissent des emprunts autres que ceux accordés par un établissement de crédit :

B10 - La copie de ou des acte(s) de prêt en cours ainsi que le(s) tableau(x) d' amortissements et une attestation certifiée par le même expert-comptable, comptable agréé ou organisme de gestion agréé par l' administration fiscale qui aura certifié la comptabilité, indiquant que les remboursements prévus dans les actes ont bien été effectués. En l'absence de cette attestation, les annuités non remboursées seront considérées comme des dons.

Si l' association titulaire a employé du personnel:

B11 - La Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) établie sur support papier.

B12 - Le justificatif fourni par l'URSSAF indiquant que la radio est en règle au regard de ses cotisations.

Si l' association titulaire n' est pas assujettie aux impôts commerciaux (TVA, IS, TP.)

B13 - Une déclaration sur l'honneur du président le précisant.

Si l' association titulaire est assujettie aux impôts commerciaux (TVA, IS, TP°):

B14 - Le justificatif fourni par le centre des impôts indiquant que l'association est en règle au regard de ces impôts (déclaration et paiement).

C/- DOCUMENTS SERVANT DE BASE A LA DÉTERMINATION D' UNE ÉVENTUELLE MAJORIZATION A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (article 17 du décret du 29 décembre 1997)

C01 - **Une note d'activité de l' année 2002**, limitée obligatoirement à **deux pages**, permettant à la commission de se prononcer sur l'attribution d'une majoration au regard des critères suivants :

- "Les efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique,
- les actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel,
- les actions engagées dans le domaine éducatif et culturel,
- la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes,
- les efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration".

C02 – **La grille des programmes diffusés en 2002.**

C03 - La note et la grille des programmes pourront être accompagnées utilement, à titre d' annexes, de tout document justificatif de l' activité radiophonique et des actions engagées, notamment contenu détaillé des émissions, coupures de presse, conventions de formation, attestations confirmatives, etc...

L' annexe 5 (détail des produits du service considéré) demandée avec les documents comptables est aussi un élément d' appréciation du critère de diversification «des ressources directement liées à l' activité radiophonique».

II. REGLES RETENUES PAR LA COMMISSION

REGLES GENERALES

La commission ne peut examiner utilement que des **dossiers complets et correctement remplis.**

Par respect du principe d' équité entre les radios qui doivent, toutes, pouvoir bénéficier du même niveau d' information, la commission ne vote le barème de l' année en cours qu' après la date limite d' envoi des dossiers. Il est donc clairement rappelé que les dossiers ne comprenant pas les documents comptables conformes et certifiés à la date d' exigibilité seront rejetés.

La commission pourra demander aux services radiophoniques toutes précisions ou documents complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

La commission rappelle qu' en application de l' article 441-6 du Code Pénal, est puni de deux ans d' emprisonnement et de 30.000 euros d' amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d' obtenir d' une administration publique ou d' un organisme chargé d' une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

La date de l' autorisation d' émettre prise en compte par la commission pour ouvrir les droits d'une association à la subvention de fonctionnement est celle fixée comme date d' entrée en vigueur par la décision d'autorisation du Conseil Supérieur de l' Audiovisuel.

Règle du prorata temporis (Article 18 du décret du 29 décembre 1997).

En cas de retrait d'autorisation ou de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité. Si ces cas interviennent après l'examen du dossier par la Commission, l'association est tenue d' en informer la commission dans un délai de quinze jours et de rembourser dans les deux mois la part correspondant au temps pendant lequel la radio n'a pas eu d'activité.

REGLES CONCERNANT LA COMPTABILITE

Les dispositions suivantes sont à porter à la connaissance de l'expert-comptable, du comptable agréé ou de l'organisme de gestion agréé par l'administration fiscale qui doit certifier la comptabilité de l' association titulaire.

Tous les documents comptables produits devront être présentés en Euros.

B01 – A - Plan comptable des associations et fondations

L' arrêté du 08/04/1999 (JO des 20 et 21/09/1999) portant homologation du règlement n° 99.01 du 16/02/1999 établi par le comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d' établissement des comptes annuels des associations et fondations, s' applique depuis le^e1janvier 2000 aux associations ou fondations soumises à des obligations législatives ou réglementaires d' établissement de comptes annuels.

B01 - B – Régularité, sincérité et permanence des méthodes comptables

Dans le cas où la présentation du bilan et du compte de résultat ne serait pas conforme aux règles comptables applicables aux associations, ou que des imputations erronées seraient susceptibles de mettre en cause la sincérité de la comptabilité présentée, la Commission pourrait être amenée à prononcer le rejet du dossier.

Dans un souci de cohérence, il est demandé de respecter la permanence des règles et procédures suivies d' un exercice à l' autre. Les changements exceptionnels de procédures doivent être clairement précisés en annexe des documents comptables.

B01 - C - Annualité de la comptabilité

Pour la commodité d'examen des dossiers, il est recommandé aux radios de présenter leur comptabilité en année civile. Un exercice comptable peut être exceptionnellement inférieur ou supérieur à douze mois mais cette exception doit avoir fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale de l'association (à joindre au dossier).

B01 - D - Comptabilisation des recettes

Elle doit être faite selon la règle des créances acquises et non selon la règle des encaissements. Ainsi les subventions sont réputées acquises dès leur notification.

B01 - E - Compte courant de sociétaires (ou d' associés dans la comptabilité générale)

Les « avances en compte courant de sociétaires ou d' associés» sont assimilées à des dons et sont comptabilisés comme tels.

B01 - F – Augmentation du fonds associatif

Tout versement imputé directement au passif sans contrepartie dans le compte de résultat sera assimilé à un don et comptabilisé comme tel.

B02 – A - Assiette retenue pour le calcul de la subvention (comptes 70 à 76).

Elle comporte les "**produits d'exploitation normale et courante du service considéré avant déduction des frais de régie publicitaire**". Dans le cas où le service radiophonique a recours à une régie, les recettes publicitaires prises en compte sont celles facturées aux annonceurs par la régie.

Taxe sur la valeur ajoutée : si l'association est assujettie à la TVA, la subvention de fonctionnement est calculée d'après les produits hors taxe. Si elle n'y est pas assujettie, la subvention est calculée d'après les produits bruts. Cette dernière règle s'applique également aux produits publicitaires.

Sont pris en compte au titre des « produits d' exploitation normale et courante » :

- autre les aides publiques à l' emploi perçues dans le cadre des contrats Emplois-jeunes et des Contrats Initiative Emplois (C.I.E.), les aides versées pour les Contrats Emplois Consolidés (C.E.C.) et les Contrats Emplois Solidarité (C.E.S.) ;
- les produits financiers (compte 76) ;
- la majoration de la subvention de fonctionnement versée par le Fonds de soutien à l' expression radiophonique.

Ne sont pas pris en compte au titre des « produits d'exploitation normale et courante »:

- 1- parce qu' il s' agit d' opérations en capital n' étant pas considérées en tant que telles comme des produits d'exploitation courante :
 - la subvention d' installation versée par le FSER ;
 - les subventions d'équipement (qu' elles proviennent du FSER ou de tout autre organisme public ou encore de toute collectivité territoriale) ;
 - les cessions d'actifs.
- 2- parce qu' il s' agit de produits à inscrire en comptes 77 à 79 du plan comptable
 - les produits exceptionnels parmi lesquels figurent notamment les remboursements d' assurances consécutifs à des sinistres
 - les subventions d' équilibre (voir B08-B);
 - les reprises d'amortissements et provisions ;
 - les remises totales ou partielles consenties par tout fournisseur de biens ou de services faisant l'objet d'une dette inscrite au bilan de l' année (ou des années) précédente(s);
 - les remboursements de frais autres que ceux occasionnés par le partage d'un émetteur ou d'un local affecté à l'activité radiophonique entre deux associations titulaires d'autorisation - les autres remboursements sont considérés comme des transferts de charges - ;
 - les transferts de charges (notamment les remboursements perçus par les associations pour les objecteurs de conscience).

Les comptes de la classe 8 (mise à disposition gratuite de locaux ou de personnels, dons en nature, valorisation du bénévolat, etc.) ne sont pas compris dans le chiffre d' affaires total, à l' **exception de la valorisation des échanges publicitaires**.

B02 – B - Assiette retenue pour le calcul du taux de ressources publicitaires

Le taux de ressources publicitaires est calculé à partir du chiffre d' affaires total.

L' assiette retenue pour la détermination de ce chiffre d' affaires total est la même que celle retenue pour le calcul de la subvention (c.f. B02 – A).

B03 – B04 - Sectorisation de l' activité radiophonique

Il est demandé de présenter la comptabilité consolidée du titulaire et la répartition par secteurs sous la forme d' un tableau détaillé comprenant au moins trois colonnes: général = secteur radiophonique + autres secteurs.

La commission ne prend en compte que les subventions spécifiquement affectées et **notifiées** au service radiophonique.

Les quotes-parts de subvention affectées par l' association titulaire à ses différents secteurs d' activité et les modalités de répartition doivent faire l' objet de délibérations du Conseil d' Administration. Les copies de ces délibérations et un tableau de répartition des subventions par secteur seront joints au dossier.

B05 – Valorisation des échanges publicitaires

Le montant de la publicité diffusée **à l' antenne** en échange de biens ou de service doit être valorisé et est pris en compte pour le calcul des 20 % de recettes publicitaires autorisées. La valorisation est assise sur le prix des biens ou des services calculé au prix du marché (ou s'y rapprochant le plus possible) ou sur sa valeur contractualisée.

B06 - Calcul des recettes publicitaires et de parrainage

En cas de recours à une régie publicitaire, la règle retenue par la commission prévoit que le chiffre d' affaires publicitaire est défini comme l' ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l' antenne y compris celles qui représentent des échanges publicitaires **avant déduction des frais et commissions de régies publicitaires**.

B07 - Messages d'intérêt collectif ou Messages d'intérêt général

La commission rappelle que ces messages sont destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Sont ainsi autorisés, sous réserve qu' il ne soit pas fait mention d' une marque ou d' une raison commerciales, les messages concernant :

- les salons, les foires et les expositions sauf s' ils recouvrent la promotion commerciale d' une entreprise organisatrice ;
- les services publics et les organismes publics ou para-publics ;
- les jeux nationaux ;
- les informations gouvernementales ;
- les collectivités représentatives des intérêts d' une profession ;
- les collectivités territoriales ;
- le tourisme ;
- les manifestations sportives ;
- les stations thermales ;
- les campagnes humanitaires ;
- les sociétés de courses qui, de par leur statut, sont à caractère non lucratif et soutiennent l' amélioration de la race équine ;
- la visite de musées ou de bâtiments présentant un intérêt pour le patrimoine historique, culturel ou architectural ;
- les produits génériques.

Cette liste n'est pas exhaustive, la commission se réservant le droit de la préciser et de la compléter en fonction des cas d' espèce qui seront soumis à son examen.

B08 - A – Subventions

Une subvention est une aide financière versée par une collectivité publique pour des activités dont elle n' a pris ni l' initiative, ni la responsabilité, et qui ne constitue pas le prix d' une acquisition directe par cette collectivité de biens ou de services. Elle est accordée soit pour favoriser l' exécution d' un service public, soit à titre de secours ou de soutien si elle a un caractère de libéralité.

Ne sont retenues dans les « produits d'exploitation normale et courante » et dans la détermination du chiffre d' affaires total que les subventions de fonctionnement.

B08 - B - Subventions d'équilibre

Il s' agit de subventions accordées par une collectivité publique pour compenser tout ou partie d' un déficit global de fonctionnement : elles ont un caractère aléatoire et sont un élément du résultat exceptionnel (compte 7715). Elles ne sont donc prises en compte ni au titre des «produits d' exploitation normale et courante » pour le calcul de la subvention de fonctionnement, ni au titre du chiffre d' affaires total pour le calcul du taux de ressources publicitaires.

Dans le cas d' une sectorisation de l' activité radiophonique, si le titulaire octroie, sur ses fonds propres, une somme permettant au service radiophonique d' équilibrer ses comptes, doit être fournie la délibération du Conseil d' Administration motivant cette décision (à joindre dans le dossier). Cette somme ne constitue pas une subvention d' équilibre; elle est donc prise en compte pour le calcul de la subvention de fonctionnement et du taux de ressources publicitaires.

B10 – Emprunts autres que ceux accordés par un établissement de crédit

Le service devra fournir chaque année, tant que les dettes ne seront pas éteintes, pour chacun des emprunts, la copie des actes de prêt précisant l'origine, le montant, l'objet et les échéances de remboursement (tableau d' amortissements même s' il s' agit d' un prêt sans intérêts).

De plus, l' expert comptable, le comptable agréé ou l' organisme de gestion agréé par l' administration fiscale devra attester que les remboursements prévus dans les actes ont bien été effectués.

Sont considérés comme des dons, et donc pris en compte pour le calcul de la subvention et du taux de ressources publicitaires, les annuités non remboursées des prêts autres que ceux accordés par un établissement de crédit.

Rappel :

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement doit être envoyé avant le mercredi 30 avril 2003, c' est-à-dire **au plus tard le mardi 29 avril 2003 à minuit** le cachet de La Poste faisant foi.

Envoi en recommandé avec accusé de réception à :

Commission du Fonds de Soutien à l' Expression Radiophonique
35, rue Saint Dominique
75007 PARIS

Il peut être aussi déposé au plus tard le 29 avril 2003 avant 18h à la même adresse.

Toute demande arrivée hors délai **fera l' objet d' un rejet** en sera de même si le dossier ne comprend pas les documents comptables (dernier bilan et dernier compte de résultat) conformes et certifiés. (voir constitution du dossier)

Cette circulaire a été délibérée par la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique lors de sa séance du 24 janvier 2003.

Le Président,

La Secrétaire Générale

Maurice MEDA
Maître des requêtes au Conseil d' Etat

Sophie LECOINTE

A N N E X E 1

Textes fixant les règles d'attribution des aides du F.S.E.R.

- Loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2000
- Code général des impôts (extrait)
- Loi de finances pour 2003 (extrait : art 47)
- Décret du 29 décembre 1997 modifié par le décret du 24 décembre 2002
- Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l' article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

**Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000**

Article 80 – « Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article ».

Article 29 (quinzième alinéa) – « Le Conseil supérieur de l' audiovisuel veille, sur l' ensemble du territoire, à ce qu' une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l' expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l' environnement ou la lutte contre l' exclusion».

Code Général des Impôts

Article L 261-7-1° a – « Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l' année à leur profit par les organismes désignés au a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ».

LOI de finances pour 2003 (extrait)
(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

NOR: ECOX0200130L

(...)

Article 47

I. - Dans le code général des impôts, au titre II de la première partie du livre Ier, il est créé un chapitre VII quater intitulé : « Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant un article 302 bis KD ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KD. - 1. Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

« Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

« Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287. Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant 1^a fin de chaque trimestre civil.

« Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit

« 1^o Pour la publicité radiodiffusée

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT de la taxe (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 287 000	7 889
De 2 287 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 682
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 899
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	258 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

« 2^o Pour la publicité télévisée :

ASSIETTE DE LA TAXE (en euros)	MONTANT Plafonné de la taxe (en euros)
De 0 à 457 000	991
De 457 001 à 915 000	2 942
De 915 001 à 2 287 000	6 953
De 2 287 001 à 4 573 000	17 660
De 4 573 001 à 9 147 000	40 617
De 9 147 001 à 18 294 000	92 492
De 18 294 001 à 27 441 000	182 573
De 27 441 001 à 36 588 000	284 764
De 36 588 001 à 45 735 000	367 544
De 45 735 001 à 54 882 000	454 740
De 54 882 001 à 64 029 000	545 246
De 64 029 001 à 73 176 000	629 133
De 73 116 001 à 82 322 000	717 431
De 82 322 001 à 91 469 000	805 731
De 91 469 001 à 100 616 000	894 030
De 100 616 001 à 109 763 000	982 324
De 109 763 001 à 118 910 000	1 070 628
De 118 910 001 à 128 057 000	1 158 928
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
Au-dessus de 137 204 000	1 420 000

« 4. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et priviléges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - L'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « intitulé : », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections

« I. - La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace : » :

3^o Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« II. - La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace

« 1^o En recettes

« - le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;

« - les recettes diverses ;

« 2^o En dépenses

« - les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« - les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;

« - la restitution de sommes indûment perçues.

« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

DÉCRET N° 97-1263 DU 29 DÉCEMBRE 1997
portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication
(Titre modifié par le Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 2)

NOR : MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995, notamment ses articles 4, 5 et 19 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Vu le décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 4)

Les aides sont attribuées, par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'État, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 5)

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias et de la communication.

Article 9

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 6)

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 12

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 7)

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 8)

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 EUR, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 9)

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 EUR.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par période de cinq ans. Elle ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Le bénéficiaire rend compte à la commission de l'utilisation de cette aide. Au cas où cette aide n'aurait pas été utilisée conformément à son objet à l'issue d'un an après son versement, il est tenu de la reverser au fonds de soutien.

Article 15

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4^e de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 10)

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17
(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 11)

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20
(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 12)

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22
(DÉCRET N° 2002-1545 DU 24 DÉCEMBRE 2002- ART. 13)

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin Par le Premier ministre : La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, Catherine Trautmann ; La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn Le secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997

NOR: MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80;
Vu le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1^{er}. - Le décret du 29 décembre 1997 susvisé est modifié par les articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. - L'intitulé du décret est rédigé comme suit

« Décret portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 3. - Le titre 1 est abrogé.

Art. 4. - L'article 7 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite des fonds disponibles, par une » sont remplacés par les mots : « par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une ».

II. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé

« 3^e Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ; ».

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission. »

Au second alinéa de l'article 8, les mots : « le service juridique et technique de l'information » sont remplacés par les mots : « la direction du développement des médias ».

Art. 6. - A l'article 9, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « propositions » et les mots : « , ainsi que, pour visa, au contrôleur d'Etat » sont supprimés.

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « 1^{er} du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 8. I. - La première phrase de l'article 13 est ainsi rédigée :

« Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 €, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. »

II. - Dans la seconde phrase de l'article 13, les mots « Pour fixer ce montant » sont remplacés par les mots : « Pour proposer ce montant ».

Art. 9. - L'article 14 est ainsi rédigé

« Art. 14. - Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 €. »

Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « 1^{er}, du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 11. - L'article 17 est ainsi modifié

I. - Au premier alinéa, après les mots : « un barème établi par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « prendre sa décision » sont remplacés par les mots : « formuler sa proposition ».

Art. 12. - A l'article 20, après les mots : « délai accordé par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

Art. 13. - L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. »

Art. 14. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 15. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 16. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

Par le Premier ministre JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER*

*La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

**A RETOURNER
AU PLUS TARD LE
29/04/2003**

Cachet ou nom de la radio :

A N N E X E 2

Liste des documents à joindre au dossier

DOCUMENTS INDISPENSABLES DANS TOUS LES CAS	
A02	Fiche d'identification
A03	Attestation du Président
A04	Relevé d'identité bancaire ou postal en original
B01	Bilan et compte de résultat certifiés
B02	Les 2 pages de l' Annexe 5: détail des produits certifiés
B13-B14	Justificatif de déclaration et de paiement de la TVA ou déclaration sur l'honneur de non assujettissement à la TVA
C01	Note d'activité (2 pages maximum)
C02	La grille des programmes

DOCUMENTS A ENVOYER SI LA RADIO EST CONCERNÉE	
A01	Récépissé de déclaration de l' association titulaire et ses statuts (si 1 ^{re} demande)
A05	Copies des décisions du CSA pour tout changement de situation postérieur au 31/12/01
A06	Récépissés de modification de l'association et délibérations du Conseil d' Administration relatives aux changements dans l' administration de l' association
B03-B04	Comptabilité consolidée du titulaire et comptabilité propre au service radiophonique
B05	Liste des annonceurs publicitaires
B06	Contrats de régie
B07	Liste des messages d'intérêt collectif ou général (MIC – MIG)
B08	Notifications des subventions (sauf FSER)
B09	Conventions de service
B10	Copies des actes de prêt et attestation des remboursements d'emprunt
B11	Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)
B12	Justificatif de règlement des cotisations de l'URSSAF
	Liste des salariés
	Délibérations du Conseil d' Administration relatives à l'affectation de quotes-parts

ANNEXE 3**FSER - FICHE D'IDENTIFICATION - FONCTIONNEMENT****2003****NOM DE LA RADIO tel qu'autorisé par le CSA**

sigle ou initiales

Réservé codification

Fréquence (s)

Renseignements concernant la dernière décision d'autorisation d'émettre

- n° autorisation :

date d'autorisation :

- situation en 2002 : - si installation dans l'année, nombre de mois d'activité radiophonique

- si interruption temporaire de l'activité, nombre de mois d'activité

Renseignements concernant la programmation:

- Programmes propres

.....h par jour

Provenance des émissions diffusées dont le service autorisé n'est pas le réalisateur :

autres radios associatives :

fédérations ou associations de radios :

fournisseurs de programmes nationaux :

fournisseurs de programmes internationaux :

autres.....

Renseignements concernant le demandeur

- Nom de l'association titulaire de l'autorisation (préciser sigle ou initiales)

- Nom du Président

- Adresse du siège social

- Code postal :

- Commune :

- Téléphone administration :

- Télécopie :

- e.mail :

-

- Nombre d'adhérents
de l'association titulaire
- Si l'association a plusieurs secteurs d'activité,
nombre d'adhérents de l'activité radiophonique
**Renseignements
concernant le
personnel de la
radio en 2002**

préciser le nombre de postes dans les cases correspondantes
(une même personne ne doit être comptée qu'une seule fois, si elle exécute plusieurs types de tâches l'inscrire dans « Polyvalence »)

	Polyvalence	Administration	Technique	Journaliste	Animation	Autres	Totaux/ligne
CDI plein temps							
CDI temps partiel							
CDD							
Ct qualification							
CES							
CEC							
CIE							
Emploi Ville							
Emploi jeune							
Objecteur							
Totaux							
Bénévoles							

**A RETOURNER
AU PLUS TARD
LE 29/04/2003**

A N N E X E 4

**Attestation du Président
concernant les articles 15, 18, 19 et 20 du décret de 1997 modifié**

Je soussigné.....,

Président de l'association, titulaire de l' autorisation

atteste avoir pris connaissance des articles 15,18, 19 et 20 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié rappelés ci-dessous, et m'engage à en respecter les dispositions.

A.....,

le.....

Art. 15 - En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d' installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Art. 18 - En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année" du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Art. 19 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 20 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

**A RETOURNER AU PLUS TARD LE 29 AVRIL 2003 REMPLI ET CERTIFIÉ EN ORIGINAL PAR
L' EXPERT COMPTABLE, LE COMPTABLE AGREE OU L' ORGANISME DE GESTION AGREE**

**ANNEXE 5 - DETAIL DES PRODUITS
PAGE 1**

Nom de l'association titulaire de l'autorisation :

	EXERCICE 2002	Rappel 2001
PRODUITS D' EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE DIRECTEMENT LIÉS A L' ACTIVITÉ RADIOPHONIQUE		
• conventions de services pour réalisation et diffusion d' émissions		
• conventions de services pour formation à la réalisation d' émissions		
• location de site et d' émetteur		
• ventes de productions radiophoniques à l' EPRA		
• autres ventes de productions radiophoniques		
• petites annonces de particuliers		
• vente de copies d' émissions à des tiers pour usage privé		
• vente de produits promotionnels		
• messages d'intérêt collectif ou d' intérêt général (MIC-MIG)		
• parrainage		
• messages publicitaires		
• valorisation des échanges publicitaires		
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
• subventions commune		
• subventions groupement de communes		
• subventions Conseil Général		
• subventions Conseil Régional		
• subventions Etat (y compris services déconcentrés)		
• subventions Europe		
• subventions d' aide à l' emploi versées par le CNASEA pour les Emplois-jeunes		
• autres subventions d' aide à l' emploi (précisez l' origine)		
•		
•		
• subventions pour la formation du personnel (AFDAS, Région, CNASEA)		
• subvention de fonctionnement du FSER (versée par l' INA)		
• majoration du FSER notifiée en 2002		
• subvention du Fonds d' Action et de Soutien pour l' intégration et la lutte contre les discriminations (F.A.S.I.L.D.) (ex FAS)		
• autres subventions (préciser l' origine)		
AUTRES PRODUITS LIÉS A L' ACTIVITÉ ASSOCIATIVE DU SERVICE RADIOPHONIQUE		
• manifestations de soutien (article 261-7 1 ^o a du Code Général des Impôts)		
• cotisations des membres		
• dons de particuliers (sans contrepartie)		
• dons d' organismes (sans contrepartie)		
• mécénat d' entreprises (sans contrepartie)		
A - TOTAL DES PRODUITS D' EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE DIRECTEMENT LIÉS A L' ACTIVITÉ RADIOPHONIQUE		

A RETOURNER AU PLUS TARD LE 29 AVRIL 2003 REMPLI ET CERTIFIÉ EN ORIGINAL PAR L' EXPERT COMPTABLE, LE COMPTABLE AGREE OU L' ORGANISME DE GESTION AGREE

**ANNEXE 5 - DETAIL DES PRODUITS
PAGE 2**

Nom de l'association titulaire de l'autorisation :

	EXERCICE 2002	rappel 2001
PRODUITS D' EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE ANNEXES A L' ACTIVITÉ RADIODIFFUSIVE		
•		
•		
•		
•		
•		
•		
•		
• produits financiers		
B – TOTAL DES PRODUITS D' EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE ANNEXES A L' ACTIVITÉ RADIODIFFUSIVE		

C - CHIFFRE D' AFFAIRE TOTAL = A+B = TOTAL DES PRODUITS D' EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE (pris en compte pour le calcul des 20% de publicité et du montant de la subvention de fonctionnement)		
---	--	--

PRODUITS EXCEPTIONNELS, REPRISES et TRANSFERTS DE CHARGES		
• remboursements d' assurance		
• produits de cessions d' actifs immobilisés		
• quote part de subventions d' investissements		
• reprises sur provisions		
• transferts de charges		
•		
•		

D - TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS, REPRISES et TRANSFERTS		
---	--	--

Les produits de la classe 8 (valorisations, avantages en nature) peuvent être présentés dans un document annexé.

certification :

cachet et signature de l' expert comptable, du comptable agréé ou de l' organisme de gestion agréé sur les 2 pages de cette annexe 5.

Le 30 janvier 2003

C I R C U L A I R E

RELATIVE A LA PRESENTATION DES DEMANDES DE **SUBVENTION D' INSTALLATION POUR L' ANNEE 2003**

Prise pour l' application du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié portant application de l' article 80 de la LOI N°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les articles 12 et 13 du décret n°97-1263 du 29 décembre 1997 (modifié par le décret n° 2002- 1545 du 24 décembre 2002) ont institué, dans le cadre des dispositions de l' article 80 de la Loi de 1986 relative à la liberté de communication, une **subvention d' installation** au bénéfice des associations titulaires d'une première autorisation d' exploiter un service de radiodiffusion sonore.

Art. 12. - *Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.*

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Art. 13. - *Le montant de la subvention d'installation qui ne peut excéder 15 250 euros, est proposé par la commission au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.*

Le service de radiodiffusion sonore qui pense remplir les conditions posées à l' article 12, doit, en vue de bénéficier de cette aide, adresser à la Commission un dossier constitué des pièces suivantes :

1° - la fiche d' identification complétée (cf. annexe 1) ;

2° - l'attestation du président de l' association titulaire de l' autorisation (cf. annexe 2) ;

3° - Le récépissé de déclaration de l'association et un exemplaire des statuts déposés auprès des autorités compétentes (la préfecture ou la sous-préfecture du siège social ou, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le tribunal de grande instance) ;

4° - l' autorisation (copie de l' extrait du Journal Officiel)

5° - la convention signée avec le CSA ;

6° - le programme et le plan de financement de l' investissement faisant apparaître les dépenses déjà réalisées et celles qui doivent l' être;

7° - Le compte de résultat prévisionnel de l' année de dépôt de la demande comprenant les charges et les produits relatifs à l' activité de l' association titulaire de l' autorisation.

Ce document doit faire ressortir que **l' association ne dépasse pas le taux de 20% de publicité par rapport au chiffre d' affaires total** Il est à noter que **la subvention d' installation est considérée comme un produit exceptionnel et par conséquent ne doit pas être prise en compte dans les produits d' exploitation normale et courante pour le calcul du taux de 20% de publicité** ;

8° - un relevé d'identité bancaire ou postal original, au nom exact de l'association titulaire de l' autorisation d' émettre (et non du service radiophonique).

Par ailleurs, votre attention est appelée sur le fait que, en application de l' article 20 du décret du 29 décembre 1997 modifié précité (cf. Annexe 2), si, durant l' exercice comptable au cours duquel la subvention lui a été attribuée et durant l' exercice suivant, le service bénéficiaire de la subvention d' installation dépasse le plafond de ressources défini à l' article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, , la subvention devra être reversée au fonds de soutien.

Circulaire délibérée par la Commission dans sa séance du 24 janvier 2003.

Le Président,

La Secrétaire Générale,

Maurice MEDA
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Sophie LECOINTE

La Commission rappelle, qu' en application de l' article 441-6 du Code Pénal, est puni de deux ans d' emprisonnement et de 30 000 euros d' amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d' obtenir d' une administration publique ou d' un organisme chargé d' une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu .

ANNEXE 1**FSER - FICHE D'IDENTIFICATION - INSTALLATION****NOM DE LA RADIO****tel qu'autorisé par le CSA****sigle ou initiales**

Réservé codification

Fréquence (s)

Numéro et date de la décision d'autorisation

(joindre la copie de la publication au J.O. de la décision d'autorisation)

Date effective de début d'émission

Précisez s'il y a lieu, les liens existants avec d'autres radios déjà autorisées
(précisez quelles sont ces radios et la nature des liens)**Renseignements concernant le demandeur**

- Nom de l'association titulaire de l'autorisation (préciser sigle ou initiales)

- Nom du Président :

- Adresse du siège social :

- Code postal :

- Commune

- Téléphone administration :

- Télécopie :

- e.mail :

- Nombre d'adhérents de l'association titulaire :

- Si l'association a plusieurs secteurs d'activité, nombre d'adhérents de l'activité radiophonique :

Montant de l'aide demandée :

A N N E X E 2

Attestation du Président
relative à l' application des articles 15, 19 et 20 du décret de 1997 modifié

Je soussigné.....

Président de l' association, titulaire de
l' autorisation d' émettre

atteste avoir pris connaissance des articles 15, 19 et 20 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié rappelés ci-dessous, et m'engage à en respecter les dispositions.

A.....,

le.....

Signature :

Art. 15 - En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n' a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d' installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l' article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Art. 19 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 20 - Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

ANNEXE 3

Textes fixant les règles d'attribution des aides du F.S.E.R.

- **Loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2000**
- **Loi de finances pour 2003 (extrait : art 47)**
- **Décret du 29 décembre 1997 modifié par le décret du 24 décembre 2002**
- **Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l' article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

* * * *

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000

Article 80 – « Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article ».

Article 29 (quinzième alinéa) – « Le Conseil supérieur de l' audiovisuel veille, sur l' ensemble du territoire, à ce qu' une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l' expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l' environnement ou la lutte contre l' exclusion».

LOI de finances pour 2003 (extrait)
(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

NOR: ECOX0200130L

(...)

Article 47

I. - Dans le code général des impôts, au titre II de la première partie du livre Ier, il est créé un chapitre *VII quater* intitulé : « Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant un article 302 bis KD ainsi rédigé :

« Art. 302 bis KD. - 1. Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

« Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

« Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287. Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

« Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit

« 1^o Pour la publicité radiodiffusée

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT de la taxe (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 287 000	7 889
De 2 287 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 682
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 899
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	258 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

« 2^o Pour la publicité télévisée :

ASSIETTE DE LA TAXE (en euros)	MONTANT Plafonné de la taxe (en euros)
De 0 à 457 000	991
De 457 001 à 915 000	2 942
De 915 001 à 2 287 000	6 953
De 2 287 001 à 4 573 000	17 660
De 4 573 001 à 9 147 000	40 617
De 9 147 001 à 18 294 000	92 492
De 18 294 001 à 27 441 000	182 573
De 27 441 001 à 36 588 000	284 764
De 36 588 001 à 45 735 000	367 544
De 45 735 001 à 54 882 000	454 740
De 54 882 001 à 64 029 000	545 246
De 64 029 001 à 73 176 000	629 133
De 73 116 001 à 82 322 000	717 431
De 82 322 001 à 91 469 000	805 731
De 91 469 001 à 100 616 000	894 030
De 100 616 001 à 109 763 000	982 324
De 109 763 001 à 118 910 000	1 070 628
De 118 910 001 à 128 057 000	1 158 928
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
Au-dessus de 137 204 000	1 420 000

« 4. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et priviléges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - L'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « intitulé : », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections

« I. - La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace : » ;

3^o Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« II. - La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace

« I^o En recettes

« - le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;

« - les recettes diverses ;

« 2^o En dépenses

« - les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« - les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;

« - la restitution de sommes indûment perçues.

« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997
portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication
(Titre modifié par le Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 2)

NOR : MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995, notamment ses articles 4, 5 et 19 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Vu le décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 4)

Les aides sont attribuées, par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'État, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 5)

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias et de la communication.

Article 9

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 6)

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 12

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 7)

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 8)

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 EUR, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 9)

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 EUR.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par période de cinq ans. Elle ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Le bénéficiaire rend compte à la commission de l'utilisation de cette aide. Au cas où cette aide n'aurait pas été utilisée conformément à son objet à l'issue d'un an après son versement, il est tenu de la reverser au fonds de soutien.

Article 15

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 10)

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 11)

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 12)

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22
(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 13)

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre Lionel Jospin: La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, Catherine Trautmann ; La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn Le secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997

NOR: MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80;
Vu le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1^{er}. - Le décret du 29 décembre 1997 susvisé est modifié par les articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. - L'intitulé du décret est rédigé comme suit

« Décret portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 3. - Le titre 1 est abrogé.

Art. 4. - L'article 7 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite des fonds disponibles, par une » sont remplacés par les mots : « par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une ».

II. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé

« 3^e Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ; ».

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission. »

Au second alinéa de l'article 8, les mots : « le service juridique et technique de l'information » sont remplacés par les mots : « la direction du développement des médias ».

Art. 6. - A l'article 9, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « propositions » et les mots : « , ainsi que, pour visa, au contrôleur d'Etat » sont supprimés.

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « 1^{er} du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 8. - I. - La première phrase de l'article 13 est ainsi rédigée :

« Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 €, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. »

II. - Dans la seconde phrase de l'article 13, les mots « Pour fixer ce montant » sont remplacés par les mots : « Pour proposer ce montant ».

Art. 9. - L'article 14 est ainsi rédigé

« Art. 14. - Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 €. »

Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « 1^{er}, du présent décret » sont remplacés par les mots : « 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ».

Art. 11. - L'article 17 est ainsi modifié

I. - Au premier alinéa, après les mots : « un barème établi par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « prendre sa décision » sont remplacés par les mots : « formuler sa proposition ».

Art. 12. - A l'article 20, après les mots : « délai accordé par » sont insérés les mots : « le ministre chargé de la communication sur proposition de ».

Art. 13. - L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. »

Art. 14. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 15. - Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 16. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2^e décembre 2002.

Par le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de la culture
et de la communication,
Jean-Jacques AILLAGON

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
Alain LAMBERT